

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des marques allemandes en Colombie (du 3 août 1925), p. 197. — CEYLAN. I. Règlement concernant les brevets (du 10 avril 1907), *deuxième et dernière partie*, p. 197. — II. Règlement concernant la pratique et la procédure des appels à l'Attorney général (du 10 avril 1923), p. 199. — III. Ordonnances concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce (n° 14, du 22 décembre 1888 et n° 4, du 26 avril 1890), p. 200. — IV. Ordonnance modifiant la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique (n° 6, du 1^{er} septembre 1904), p. 204. — GRÈCE. Décret portant modification de la loi n° 2156 sur les marques, telle qu'elle a été modifiée par le décret des 3/16 octobre 1922 et par la loi n° 3092, du 14 juillet 1924 (du 4 septembre 1925), p. 204. — GUATÉMALA. Règlement pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1924 concernant les marques, les noms commerciaux et les désignations commerciales (du 8 janvier 1925), p. 205. — HONGRIE. I. Loi portant modification et complément des lois réglant la protection des marques (n° XII, de 1925), p. 206. — II. Ordonnance portant augmentation des taxes de brevets (n° 126/925, du 14 juin 1925), p. 207. — LETTONIE. Ordonnance concernant les modifications apportées au règlement de l'industrie et aux dispositions de la loi relative aux brevets d'invention et à l'enregistrement des marques et des dessins et modèles (du 19 mars 1925), p. 207. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Ordonnance con-

cernant l'exploitation industrielle des inventions (du 26 avril 1925), p. 208.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la propriété scientifique, p. 209. — De la question de l'exploitation obligatoire des brevets (Dr H. Fischer), p. 214.

Correspondance: LETTRE DES PAYS-BAS (A. E. Doyer). Une décision du Conseil des brevets au sujet de l'exploitation obligatoire prescrite par l'article 50 de la loi hollandaise de 1910 sur les brevets, p. 215.

Jurisprudence: BELGIQUE. Marque étrangère. Conditions de la protection en Belgique: réciprocité et enregistrement au pays d'origine. Convention d'Union, articles 1^{er}, 2 et 6, p. 216. — CHINE. Marque enregistrée et marque non enregistrée. Similarité. Préséance de la marque enregistrée. Condamnation, p. 217.

Nouvelles diverses: Conférence de La Haye de 1925 de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 219. — PAYS-BAS. Nomination d'un nouveau directeur du Bureau de la propriété industrielle, p. 219.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (A. Giambrocino, G. Chabaud), p. 219; publications périodiques, p. 220.

Statistique: ESPAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour 1902-1923, p. 220.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES ALLEMANDES
EN COLOMBIE

(Du 3 août 1925.)⁽¹⁾

En me référant au § 23 de la loi pour la protection des marques de marchandises, du 12 mai 1894⁽²⁾, je fais connaître par le présent avis que les marques allemandes sont admises en Colombie à la protection légale dans la même mesure que les marques nationales.

Le Ministre de la Justice,
Dr FRENKEN.

CEYLAN

I

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES BREVETS⁽¹⁾

(Du 10 avril 1907.)

(Suite et fin.)⁽¹⁾

Registre des brevets

§ 50. — Quand un brevet sera scellé, le Registrar fera inscrire dans le registre des brevets le nom, l'adresse et la profession du breveté comme cessionnaire dudit brevet, ainsi que le titre de l'invention et l'adresse pour notifications.

Toute demande de certificat d'enregistrement formulée en vertu de la section 49 de la loi en ce qui concerne un brevet britannique, indiquera les motifs pour lesquels la demande est faite, et fera connaître pour quelles raisons la demande n'est pas formulée en vertu de la section 50. Elle sera accompagnée d'une copie certifiée du brevet britannique et d'un double exemplaire de

la description de l'invention. A cette demande seront en outre joints un *affidavit* de déclaration légale ainsi que toute preuve que le Registrar pourra exiger et établissant que le déposant est possesseur de bonne foi ou cessionnaire du brevet.

§ 51. — Tout brevet délivré ensuite d'une demande au bénéfice de la Convention sera inscrit dans le registre des brevets comme étant daté du jour où la première demande britannique ou étrangère a été faite, et le paiement des taxes de renouvellement, de même que la durée du brevet, seront calculés à partir de la date de la première demande britannique ou étrangère.

§ 52. — Si un breveté adresse au Registrar, d'après la formule T, l'avis qu'il a changé d'adresse, le Registrar fera modifier en conséquence l'inscription dans le registre, et pourra exiger que l'adresse modifiée se trouve à Ceylan.

§ 53. — Lorsqu'une personne aura acquis des droits sur un brevet, ou sur une part quelconque de propriété ou d'intérêt dans un brevet, par suite de cession, de trans-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 25 août 1925, p. 139.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 118.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 181.

mission ou d'une autre opération légale, cette personne adressera au *Registrar*, et déposera au Bureau du *Registrar*, une demande à l'effet d'inscrire son nom dans le registre, en qualité soit de propriétaire exclusif du brevet, soit de propriétaire d'une part ou d'un intérêt dans le brevet, suivant le cas.

§ 54. — Ladite demande sera faite d'après la formule O, s'il s'agit de personnes, par la personne demandant à être enregistrée comme propriétaire, ou par son agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar*; et s'il s'agit d'une corporation, par son agent, autorisé de la même manière.

§ 55. — Toute demande semblable indiquera le nom, l'adresse et la profession de la personne revendiquant des droits sur le brevet ou une part quelconque de propriété ou d'intérêt dans ledit brevet, suivant le cas, ainsi que les détails relatifs à la cession, à la transmission ou à toute autre opération légale en vertu de laquelle cette personne demande à être inscrite dans le registre comme propriétaire, et cela de façon à indiquer la manière dont le brevet, ou la part ou l'intérêt ci-dessus, ont été cédés ou transférés, ainsi que la ou les personnes au profit desquelles cela a eu lieu.

§ 56. — Toute cession et tout autre document contenant la transmission d'un brevet, ou destiné à rendre effectif ou à prouver ladite transmission, ou bien affectant le droit de propriété revendiqué par la susdite demande — sauf les documents qui sont des pièces d'archives — devront, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, être produits devant le *Registrar* en même temps que la demande prescrite, et que toute autre preuve de propriété qu'il pourra exiger pour sa satisfaction.

Quant aux documents qui sont des pièces d'archives, une copie officielle ou certifiée en sera produite de la même manière au *Registrar*.

§ 57. — Il sera déposé aussi, en même temps que la demande, une copie certifiée de la cession ou de tout autre document dont la protection est exigée ci-dessus.

§ 58. — Toute corporation pourra être enregistrée comme propriétaire en son nom corporatif.

§ 59. — Lorsqu'une ordonnance aura été rendue par le Gouverneur, à l'effet de prolonger un brevet pour un nouveau terme ou d'accorder un nouveau brevet, ou lorsque une ordonnance aura été rendue à l'effet de révoquer un brevet, de rectifier le registre en vertu de la section 28 de l'ordonnance,

ou qu'elle affectera de toute autre manière la validité d'un brevet ou le droit de propriété y relatif, la personne en faveur de laquelle une telle ordonnance aura été rendue devra déposer immédiatement au Bureau du *Registrar* une copie officielle de ladite ordonnance. Là-dessus, le registre des brevets sera rectifié, ou la teneur de ladite ordonnance sera dûment insérée dans le registre d'une autre manière, suivant le cas.

§ 60. — Après la délivrance du certificat de paiement prévu par l'article 66 du présent règlement, le *Registrar* fera inscrire dans le registre la date du paiement de la taxe relative audit certificat.

§ 61. — Si le breveté manque de faire un paiement dans le délai prescrit, ou pendant l'augmentation de délai qui lui aura été dûment accordée, ce défaut de paiement sera dûment inscrit dans le registre.

§ 62. — Une copie certifiée de toute licence accordée en vertu d'un brevet, ou de tout autre document considéré comme affectant le droit de propriété relatif à un brevet, sera déposée au Bureau du *Registrar*, avec une demande, rédigée d'après la formule P, et tendant à ce qu'il soit fait une inscription conforme dans le registre. L'exactitude de ladite copie sera certifiée de la manière que le *Registrar* ordonnera, et le document original sera en même temps produit et déposé au Bureau du *Registrar*, s'il est exigé pour une vérification ultérieure.

§ 63. — Des copies certifiées de toutes inscriptions faites dans le registre, de même que des copies ou des extraits certifiés de brevets, de descriptions, de renonciations, d'*affidavits*, de déclarations légales et d'autres documents publics conservés au Bureau du *Registrar*, ou des copies des registres ou d'autres livres qui y sont tenus, pourront être fournis par le *Registrar* contre le paiement de la taxe prescrite.

Paiement de taxes pour le maintien d'un brevet

§ 64. — Si, à l'expiration de la quatrième année depuis la date de son brevet, le titulaire d'un brevet désire que son titre reste valable, il devra, avant l'expiration de la quatrième année, et de chacune des années suivantes, jusqu'à l'expiration de la durée du brevet, payer la taxe prescrite. Le breveté est admis à payer d'avance soit la totalité, soit une partie du total des taxes annuelles.

La formule M, de la seconde annexe, dûment timbrée, sera utilisée pour opérer ce paiement.

§ 65. — Toute demande en augmentation de délai pour effectuer un paiement

prescrit devra indiquer en détail les circonstances par suite desquelles le breveté, par accident, erreur ou inadvertance, a manqué d'effectuer ledit paiement, et le *Registrar* pourra exiger que le breveté établisse, par telle preuve qu'il jugera nécessaire, les indications contenues dans la demande d'augmentation de délai.

§ 66. — Après que le breveté se sera dûment conformé aux prescriptions de l'article 64 ci-dessus, et aussitôt que possible après les périodes respectives mentionnées plus haut, ou après les augmentations de délai qui auront pu être dûment accordées, le *Registrar* délivrera au breveté un certificat constatant que le paiement prescrit a été dûment effectué.

Licences obligatoires et révocation de brevets

§ 67. — Toute pétition adressée au Gouverneur pour lui demander de rendre une ordonnance en vertu de la section 27, ou à la Cour pour une ordonnance en vertu de la section 34, devra exposer clairement la nature de l'intérêt du pétitionnaire, ainsi que le ou les motifs sur lesquels il fonde ses droits à ce sujet, et indiquer en détail les circonstances de la cause, les conditions auxquelles il demande que l'ordonnance soit rendue, ainsi que la teneur de ladite ordonnance et les noms et adresses du breveté et de toute autre personne mentionnée dans la pétition comme ayant fait défaut.

§ 68. — La pétition et une copie vérifiée de cette dernière seront déposées au Bureau du *Registrar*, accompagnées des *affidavits* ou des déclarations légales servant de preuve aux allégations contenues dans la pétition, et des autres preuves documentaires qui auront été fournies à l'appui de cette dernière; et le pétitionnaire devra délivrer, simultanément avec le dépôt de ladite pétition ou immédiatement après, au breveté et à toute autre personne indiquée dans la pétition comme étant en faute, des copies de ladite pétition ainsi que des *affidavits* ou des déclarations légales et des autres preuves documentaires fournies à l'appui.

§ 69. — Les personnes auxquelles ces copies auront été délivrées par le pétitionnaire pourront, dans les quatorze jours à partir de l'invitation qui leur aura été adressée par le Gouverneur ou par la Cour à cet effet, remettre au Bureau du *Registrar* leurs *affidavits* ou déclarations légales en réponse au pétitionnaire, en délivrant à ce dernier des copies de ces documents; et le pétitionnaire pourra, dans les quatorze jours qui suivront cette délivrance, remettre au Bureau du *Registrar* ses *affidavits* ou déclarations légales en réponse aux précédents, en délivrant des copies de ces documents au

breveté ou à toute autre personne indiquée dans la pétition comme étant en faute; les *affidavits* ou déclarations légales mentionnées en dernier lieu devront se restreindre strictement aux points en contestation.

Les délais établis par le présent article pourront être modifiés ou augmentés par le Gouverneur ou la Cour, s'ils le jugent convenable, et cela moyennant un avis donné aux parties intéressées et aux conditions qu'ils indiqueront, s'il y a lieu.

§ 70. — Aucun autre moyen de preuve que les précédents ne pourra être présenté au Bureau du *Registrar* de part ni d'autre, à moins que cela n'ait lieu sur l'autorisation ou à la demande du Gouverneur ou de la Cour et, s'il y a lieu, aux conditions que ceux-ci jugeront convenables.

§ 71. — Le Gouverneur ou la Cour examineront la pétition et les moyens de preuve, pour se rendre compte si l'intéressé a établi *prima facie* le bien-fondé de sa demande, en sorte qu'il puisse être donné cours à sa pétition; s'ils n'arrivent pas à cette conviction, ils rejeteront la pétition.

§ 72. — S'ils se sont convaincus qu'il existe des présomptions en faveur du bien-fondé de la pétition, ils examineront s'il y a quelque chance d'arrangement entre les parties; et s'il leur semble que l'on peut raisonnablement admettre la probabilité de la conclusion d'un tel arrangement, ils feront les démarches qui leur paraîtront utiles pour amener un résultat, et pourront différer, pendant ce temps, le renvoi de la pétition à la Cour.

§ 73. — Si le Gouverneur ou la Cour ne sont pas d'avis que l'on puisse raisonnablement admettre la probabilité d'un arrangement entre les parties, et s'ils se sont convaincus que l'auteur de la pétition a établi *prima facie* le bien-fondé de sa demande, ils renverront la pétition à la Cour avec des copies de tous *affidavits*, déclarations légales ou autres preuves documentaires qui leur auront été remis en exécution des articles précédents, et auxquels ils joindront des copies certifiées de toutes les inscriptions contenues dans le registre des brevets en ce qui concerne le brevet en question, de même que toute autre information en sa possession qui leur paraîtra pouvoir être utile au Gouverneur ou à la Cour pour déterminer les personnes devant être considérées comme parties dans la procédure soumise à la Cour; ils adresseront aussi aux parties un avis par écrit les informant que la pétition a été renvoyée à la Cour.

Dispositions générales

§ 74. — Tout document pour la modification duquel il n'existe aucune disposition

spéciale dans l'ordonnance pourra être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, peut être écartée sans nuire aux intérêts de personne, pourra être corrigée, si le *Registrar* le juge convenable, et aux conditions qu'il fixera.

§ 75. — Le délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement de tout acte ou de toute procédure qui y sont prévus — à l'exception des délais fixés à l'article 32 pour le dépôt de la preuve, ou dans la procédure établie par le présent règlement en ce qui concerne les licences obligatoires ou la révocation des brevets — peut être augmenté par le *Registrar*, s'il le juge convenable, et cela moyennant tel avis aux autres parties, telles formalités y relatives, et telles conditions qu'il pourra indiquer.

§ 76. — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne aurait à accomplir quelque acte, à signer quelque document, à faire quelque déclaration en son nom ou au nom d'une corporation, ou à produire ou à déposer quelque document ou quelque preuve auprès du *Registrar* ou du Bureau du *Registrar*, et qu'il est démontré à la satisfaction du Contrôleur que, pour une cause raisonnable, cette personne est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peut être produit ou déposé comme il est dit ci-dessus, il sera loisible au *Registrar*, avec la sanction du Gouverneur ou de la Cour et après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions que ce dernier jugera convenables, de dispenser ladite personne de l'accomplissement de l'acte, de la production du document, de la déclaration ou de la preuve dont il s'agit.

Agents

§ 77. — A l'exception de la signature des documents suivants, savoir: demandes de brevet, requêtes en autorisation de modifier des demandes de brevet, des descriptions ou des brevets, pouvoirs en faveur d'agents, notifications d'opposition, requêtes en délivrance de duplicata de brevets, notifications annonçant l'abandon d'une demande ou l'intention de ne pas y donner suite, renoncations à des brevets délivrés et pétitions tendant à l'obtention d'une licence obligatoire ou à la révocation d'un brevet, toutes les communications à faire au *Registrar* en exécution de l'ordonnance précitée ou du présent règlement, pourront être signées par un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar* et, si ce dernier l'exige, résidant à Ceylan. Dans chaque cas particulier, le *Registrar* pourra, s'il le

juge convenable, exiger la signature personnelle ou la présence du déposant, de l'opposant ou de toute autre personne.

Abrogations

§ 78. — Tous les règlements antérieurs actuellement en vigueur sont abrogés par les présentes, sans préjudice, toutefois, de tout acte accompli en vertu desdits règlements, ni des demandes qui se trouveraient pendantes à cette époque.

* * *

Suivent toutes les formalités dont il est question dans le règlement ci-dessus. Nous trouvons inutile d'en donner la traduction française, puisqu'elles doivent être employées en anglais.

II.

RÈGLEMENT

CONCERNANT LA PRATIQUE ET LA PROCÉDURE DES APPELS À L'ATTORNEY GÉNÉRAL

(Du 10 avril 1925.)

§ 1^{er}. — Quand une personne voudra en appeler à l'*Attorney* général d'une décision du *Registrar*, dans tous les cas où cet appel est admis par l'ordonnance, elle devra faire parvenir au *Registrar*, dans les quatorze jours à partir de la date de la décision dont elle veut appeler, une notification de son intention à cet égard.

§ 2. — Cette notification indiquera la nature de la décision dont il est appelé et spécifiera si l'appel porte sur la totalité de la décision ou sur une partie seulement; dans ce dernier cas, elle indiquera la partie dont il s'agit.

§ 3. — Une copie de cette notification annonçant l'intention d'interjeter appel sera adressée par la partie appelante au *Chief Clerks* de l'*Attorney* général; et s'il a été formé une opposition auprès du *Registrar*, il en sera adressé une copie à l'opposant ou aux opposants; et si le *Registrar* a refusé de sceller un brevet pour la raison qu'une demande antérieure est encore pendante pour la même invention, la copie sera adressée aussi au premier déposant.

§ 4. — Après le dépôt de la notification d'appel, le *Registrar* transmettra immédiatement au *Chief Clerks* de l'*Attorney* général tous les documents relatifs à la demande qui a donné lieu à l'appel.

§ 5. — Il ne sera donné aucune suite à un appel qui n'aurait pas été notifié dans les 14 jours à partir de la date de la décision à laquelle il se rapporte, ou dans tel délai ultérieur que le *Registrar* pourra accorder, sauf autorisation spéciale obtenue

sur une demande adressée à l'*Attorney* général.

§ 6. — Le *Chief Clerst* annoncera, au moins sept jours à l'avance, l'époque et le lieu fixés pour l'audience de tout appel, à moins que l'*Attorney* général n'autorise spécialement un avis à plus bref délai.

§ 7. — Cet avis sera dans tous les cas donné au *Registrar* et à l'appelant; et s'il a été formé opposition auprès du *Registrar*, l'avis sera adressé à l'opposant ou aux opposants; et si le *Registrar* a refusé de sceller un brevet pour le motif qu'une demande antérieure est encore pendante pour la même invention, l'avis sera adressé aussi au premier déposant.

§ 8. — Les preuves à fournir lors de l'appel à l'*Attorney* général seront les mêmes que celles fournies à l'audience du *Registrar*; et, à moins d'une décision de l'*Attorney* général, donnée sur une requête qui lui serait adressée à cet effet, il ne sera pas fourni de nouvelles preuves, sauf le cas où des faits nouveaux se seraient produits ou seraient parvenus à la connaissance de l'une ou l'autre des parties après la date de la décision frappée d'appel.

§ 9. — L'*Attorney* général, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, devra ordonner la comparution, à l'audience en appel, de toute personne qui aurait fait une déclaration concernant l'objet de l'appel, pour être entendue contradictoirement, à moins que l'*Attorney* général n'envisage qu'il y a de bonnes raisons pour ne pas ordonner cette comparution.

§ 10. — Toute personne qui demandera la comparution d'un témoin pour le faire entendre contradictoirement, devra remettre à ce dernier une indemnité raisonnable pour ses frais de déplacement.

§ 11. — Quand l'*Attorney* général ordonnera qu'une partie doit payer des frais à l'autre, il pourra fixer le montant de ces frais, et s'il ne juge pas convenable de le fixer, il décidera par qui et de quelle manière le montant de ces frais sera déterminé.

§ 12. — Si les frais dont le paiement aura été ainsi ordonné ne sont pas acquittés dans les 14 jours à partir de la date où leur montant aura été ainsi fixé ou déterminé, ou dans tel autre délai plus court qui pourra être fixé par l'*Attorney* général, la partie à laquelle ces frais doivent être payés pourra requérir de l'*Attorney* général un ordre de payer, conformément à la section 45 de l'ordonnance.

§ 13. — Toutes preuves documentaires dont le dépôt sera requis ou autorisé par l'*Attorney* général seront soumise, à tous

égards, aux mêmes règlements que ceux qui s'appliquent à la procédure devant le *Registrar*, et seront déposées au Bureau du *Registrar*, à moins que l'*Attorney* général n'ordonne le contraire.

§ 14. — Toute notification ou autre document devant être remis au *Chief Clerst* de l'*Attorney* général en vertu du présent règlement pourra être envoyé par la poste, par lettre affranchie.

III

ORDONNANCES

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 14, du 22 décembre 1888, et n° 4, du 26 avril 1890.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — (Les ordonnances dont les dispositions combinées figurent ci-après peuvent être citées sous le nom de « Ordonnances sur les marques de fabrique de 1888 et 1890 ». L'ordonnance de 1888 est entrée en vigueur à la date qu'a fixée le Gouverneur dans une proclamation qui a été publiée dans la *Gazette du Gouvernement*; celle de 1890 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1890.)

Préliminaires

§ 2. — Dans la présente ordonnance et pour son application, sauf quand le contexte exige une interprétation différente,

Le terme « personne » s'applique aussi à une corporation.

Le terme « secrétaire colonial » comprend tout assistant du secrétaire colonial dans la mesure où il a été autorisé par un ordre général ou spécial du Gouverneur à remplir les fonctions de secrétaire colonial en vertu de la présente ordonnance⁽²⁾.

« Prescrit » signifie prescrit par l'annexe à la présente ordonnance ou par des règlements généraux établis en vertu de la présente ordonnance.

« La Cour » signifie la Cour du district de Colombo.

[(1) Une « marque de fabrique » doit comprendre les éléments essentiels suivants, ou au moins un de ces éléments, savoir :

- a) le nom d'une personne ou d'une maison de commerce, reproduit par l'imprimerie, l'impression ou le tissage, d'une manière particulière et distinctive; ou
- b) une signature écrite ou en fac-similé de la personne ou de la maison qui en de-

mande l'enregistrement comme marque de fabrique; ou

- c) un emblème, une marque, une gravure, une marque à feu, un en-tête, ou une étiquette ayant un caractère distinctif; ou
- d) un ou plusieurs mots inventés; ou
- e) un ou des mots n'ayant aucun rapport avec la nature ou la qualité de la marchandise ou ne constituant pas une appellation géographique.

(2) A un ou plusieurs des éléments essentiels mentionnés dans la sous-section 1, on peut ajouter tous mots, lettres ou chiffres, ou toute combinaison de mots, lettres ou chiffres, mais la personne qui demandera l'enregistrement de ces éléments additionnels devra exposer dans sa demande quels sont les éléments essentiels de la marque de fabrique, et y déclarer qu'elle renonce à tout droit sur l'usage exclusif des éléments qui y sont ajoutés, et une copie de l'exposé et de la renonciation sera inscrite dans le registre.

(3) Est toutefois réservé ce qui suit :

- a) nul n'est obligé par la sous-section 2 à faire une renonciation concernant son propre nom ou l'équivalent de ce dernier dans une langue étrangère, ou concernant le nom du lieu où il a ses affaires; mais l'enregistrement d'un nom semblable ne privera aucun autre propriétaire du droit de faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger;
- b) tout mot ou tous mots, tout chiffre, lettre ou combinaison de lettres et de chiffres, ayant une forme spéciale et distinctive et ayant été employés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pourront être enregistrés comme marques de fabrique en vertu de la présente ordonnance.]

Enregistrement des marques de fabrique

§ 3. — (1) Toute personne se disant propriétaire d'une marque de fabrique peut en demander l'enregistrement au secrétaire colonial, soit personnellement, soit par un mandataire.

(2) La demande sera faite en la forme prescrite et sera accompagnée de trois reproductions au moins de la marque.

(3) Le déposant spécifiera les marchandises ou les classes de marchandises pour lesquelles il désire que sa marque soit enregistrée.

(4) La demande sera remise directement au secrétaire colonial où lui sera envoyée par la poste.

(5) La date du dépôt ou de la réception de la demande sera inscrite au dos de cette dernière et l'on en prendra note au bureau du secrétaire colonial.

⁽¹⁾ Les mots entre [] ont été ajoutés ou modifiés par l'ordonnance n° 4 de 1890.

⁽²⁾ A teneur de l'ordonnance n° 9 de 1906, les mots « le secrétaire colonial » doivent être remplacés partout par ceux de « Registrar général ».

[(6) Quand le déposant d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique réside hors de l'île au moment du dépôt, il devra indiquer au secrétaire colonial une adresse pour notification dans l'île, et s'il ne le fait pas, aucune suite ne sera donnée à sa demande jusqu'à ce que l'adresse ait été donnée.]

§ 4. — (1) Sur la demande indiquée plus haut, le secrétaire colonial pourra, après telle enquête qu'il jugera convenable, et conformément aux dispositions ci-dessous, rendre une ordonnance qui autorise l'enregistrement de la marque.

(2) Lorsqu'une ordonnance aura été rendue en vertu de la présente section, le secrétaire colonial prendra ses mesures pour que la marque soit inscrite dans un registre conservé à cet effet et désigné sous le nom de registre des marques de fabrique.

(3) La date de l'enregistrement sera inscrite audit registre.

§ 5. — Si, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque de fabrique ne peut pas être accompli dans les douze mois à partir de la date de la demande, [le secrétaire colonial en donnera avis au déposant ou à son agent, et si, à l'expiration des quatorze jours qui suivront cet avis, ou de tel autre délai que le secrétaire colonial pourra accorder dans des cas spéciaux, l'enregistrement n'est pas régularisé, la demande sera considérée comme abandonnée].

§ 6. — Toute marque de fabrique doit être enregistrée pour des marchandises ou pour des classes de marchandises déterminées.

§ 7. — Lorsqu'une personne se disant propriétaire de plusieurs marques de fabrique qui, tout en se ressemblant dans leurs éléments essentiels, diffèrent entre elles en ce qui concerne : a) l'indication des marchandises auxquelles elles sont respectivement appliquées ou destinées ; b) les indications de nombre ; c) les indications de prix ; d) les indications de qualité ; e) les indications de lieux, demande l'enregistrement de ces marques, ces dernières peuvent être inscrites, comme série, dans un seul enregistrement. Une série de marques de fabrique n'est cessible et transmissible que comme un tout, mais, à tous autres égards, chacune des marques composant la série est considérée et traitée comme si elle avait été enregistrée séparément.

§ 8. — Une marque de fabrique peut être enregistrée en une [ou plusieurs] couleurs, et cet enregistrement confère, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, au propriétaire enregistré le droit exclusif à l'emploi de la marque, tant en cette [ou ces] couleurs qu'en toute autre.

§ 9. — Toute demande d'enregistrement de marque de fabrique faite en vertu de la présente ordonnance sera, aussitôt que possible après la réception, publiée par le secrétaire colonial dans la *Gazette du Gouvernement*, ou dans un ou plusieurs journaux locaux, [à moins que le secrétaire ne refuse de faire droit à la demande].

§ 10. — (1) Toute personne peut, dans le délai [d'un mois ou dans tout autre délai, n'excédant pas trois mois, que le secrétaire colonial pourra accorder à partir de la publication de la demande], remettre au secrétaire colonial, en duplicata, une notification d'opposition à l'enregistrement de la marque de fabrique, et le secrétaire colonial enverra un exemplaire de cette opposition au déposant.

(2) Dans le délai d'un mois à partir de la réception de cette notification, ou dans tel délai plus long que le secrétaire colonial pourra accorder, le déposant enverra au secrétaire colonial une réplique en duplicata, indiquant les raisons sur lesquelles il appuie sa demande ; s'il ne le fait pas, la demande sera considérée comme abandonnée.

(3) Si le déposant envoie une réplique, le secrétaire colonial en enverra un exemplaire à la personne qui lui a notifié l'opposition, et il exigera d'elle qu'elle fournisse, pour les frais que pourra causer l'opposition, des sûretés en la forme et pour le montant que le secrétaire colonial jugera convenables.

(4) Si la personne qui a notifié l'opposition fournit les sûretés indiquées plus haut, le secrétaire colonial en informera le déposant par écrit, et l'affaire sera ensuite considérée comme en état d'être tranchée par la Cour.

(5) Si le déposant abandonne sa demande à la suite d'une notification d'opposition formée en application de la présente section, il sera tenu de payer à l'opposant tels dépens relatifs à l'opposition que le secrétaire colonial jugera équitables.

(6) Si l'opposant ne réside pas dans l'île, il devra indiquer au secrétaire colonial une adresse où les notifications pourront lui être faites dans l'île.]

§ 11. — (1) Si une affaire est en état d'être tranchée par la Cour en vertu des dispositions de la section qui précède, le secrétaire colonial exigera du déposant qu'il adresse à la Cour, dans le délai d'un mois ou dans tout autre délai que le secrétaire colonial accordera, une demande la priant d'ordonner au secrétaire colonial qu'il procède à l'enregistrement de la marque, malgré l'opposition qui a été notifiée, ou qu'il prenne toutes autres mesures nécessaires pour que la Cour tranche l'affaire.

(2) Le déposant fera ensuite sa demande ou prendra toute autre mesure mentionnée plus haut, dans le délai précité d'un mois, ou dans tout autre délai que le secrétaire colonial accordera, et notifiera, dans le même délai, ce qu'il aura fait au secrétaire colonial.

(3) Si le déposant omet de faire sa demande ou de prendre toute autre mesure indiquée, omission qui sera considérée comme prouvée par le simple fait que le secrétaire colonial n'aura reçu aucune communication, le déposant sera réputé avoir abandonné sa demande.

§ 12. — Une marque de fabrique enregistrée ne peut être cédée qu'avec l'achalandage (*goodwill*) de l'entreprise se rapportant aux marchandises ou aux classes de marchandises particulières pour lesquelles la marque a été enregistrée, et elle cessera d'exister en même temps que cet achalandage.

§ 13. — Lorsque plusieurs personnes demandent chacune à être enregistrées comme propriétaire de la même marque, le secrétaire colonial peut refuser tout enregistrement jusqu'à ce que leur droit ait été déterminé conformément à la loi, et il peut requérir des parties qu'elles soumettent leur affaire à la Cour.

§ 14. — La manière en laquelle les droits de ces personnes seront soumis à la Cour sera, à moins que la Cour n'en ordonne autrement, celle d'une demande spéciale, soumise à un droit de timbre de une roupie, et qui sera déposée et traitée comme toute autre demande spéciale soumise à la Cour. La demande spéciale pourra être agréée par les réclamants, ou si ceux-ci sont d'opinions différentes, l'affaire pourra être arrangée par le secrétaire colonial contre paiement de la taxe prescrite.

§ 15. — (1) Sauf le cas où la Cour aurait décidé que deux ou plusieurs personnes ont le droit d'être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, le secrétaire colonial n'enregistrera pas, pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, une marque de fabrique identique à une marque déjà inscrite dans le registre pour ces marchandises.

(2) [Sauf ce qui est dit plus haut], le secrétaire colonial n'enregistrera pas, pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, une marque de fabrique ayant une telle ressemblance⁽¹⁾ avec une marque déjà inscrite dans le registre pour ces marchandises ou genres de marchandises, qu'elle puisse être susceptible d'induire en erreur.

§ 16. — Il n'est pas licite d'enregistrer comme partie d'une marque de fabrique, ou

(1) L'ordonnance de 1888 dit « ressemble à un tel point à ».

en combinaison avec elle, des mots dont l'usage⁽¹⁾ serait considéré par une Cour de justice comme non susceptible de protection, soit comme capable d'induire en erreur, soit pour une autre cause; il en est de même de tout dessin scandaleux.

§ 17. — (1) Rien, dans la présente ordonnance, ne sera interprété comme empêchant le secrétaire colonial d'inscrire dans le registre, de la manière et sous les conditions prescrites, comme addition à une marque de fabrique :

- a) dans le cas d'une demande d'enregistrement qui concerne une marque de fabrique employée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tout emblème, marque, impression, marque à feu, entête, étiquette, lettre, mot ou chiffre, ou toute combinaison de lettres, mots ou chiffres, quand bien même ils seraient d'un usage commun dans le commerce de marchandises auxquelles se rapporte la demande d'enregistrement;
- b) dans le cas d'une demande d'enregistrement concernant une marque de fabrique qui n'a pas été employée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tout mot ou toute combinaison de mots, quand bien même ils seraient d'un usage commun dans le commerce des marchandises auxquelles se rapporte la demande d'enregistrement.

(2) La personne qui demande l'enregistrement d'un de ces éléments additionnels devra toutefois exposer dans sa demande quels sont les éléments essentiels de la marque de fabrique, et déclarer qu'elle renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des éléments qui y sont ajoutés, et une copie de l'exposé et de la renonciation sera inscrite dans le registre.

Nul n'est toutefois obligé par la présente section à faire une renonciation concernant son propre nom ou l'équivalent de ce dernier dans une langue étrangère, ou concernant le nom du lieu où il a ses affaires; mais l'enregistrement d'un nom semblable ne privera aucun autre propriétaire du même nom de faire usage de ce nom ou de son équivalent étranger.]

(3) Tous emblèmes, marques, impressions, marques à feu, entêtes, étiquettes, lettres, mots, chiffres, ou toutes combinaisons de lettres, mots ou chiffres, qui ont été employés publiquement, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, par plus de trois personnes, pour le même genre de marchandises ou pour un genre de marchandises similaire, seront considérés, dans le sens de la présente ordonnance, comme

étant d'un usage général dans le commerce de ces marchandises.

§ 18. — La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique sera considérée comme l'équivalent de l'emploi public de cette marque, et la date de la demande, pour les fins de la présente loi, sera considérée comme la date d'enregistrement pour les marques déposées à l'avenir et pour celles qui l'ont été depuis le 22 décembre 1888.]

§ 19. — L'enregistrement d'une personne comme propriétaire d'une marque de fabrique constituera une preuve *primâ facie* de son droit à l'emploi exclusif de cette marque et formera, après l'expiration de cinq ans à partir de la date de l'enregistrement, une preuve définitive de son droit à l'usage exclusif de la marque, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

§ 20. — (1) Nul ne pourra entamer une procédure devant la Cour civile en vue d'empêcher la contrefaçon d'une marque de fabrique ou d'obtenir des dommages-intérêts de ce chef si, s'agissant d'une marque de fabrique susceptible d'être enregistrée aux termes de la présente ordonnance, elle n'a pas été enregistrée en la forme légale; ou si, s'agissant d'une autre marque de fabrique qui a été en usage avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'enregistrement en a été refusé en la forme légale.

(2) Dans une action en contrefaçon d'une marque de fabrique enregistrée, la Cour ou un juge pourra certifier que le droit à l'usage exclusif de la marque de fabrique a été mis en question, et si la Cour certifie ce fait, le demandeur, dans toute action ultérieure en contrefaçon de la marque, s'il obtient une ordonnance définitive ou un jugement en sa faveur, aura droit au remboursement intégral de ses frais, charges et dépens, au même tarif qu'entre avoué et client, à moins que la Cour appelée à prononcer sur l'action subséquente ne certifie qu'il ne doit pas avoir ce droit.]

§ 21. — Il sera tenu à l'office du secrétaire colonial un livre dit registre des marques de fabrique, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des propriétaires des marques enregistrées, les notifications de cessions ou de transmissions de marques de fabrique et toutes autres indications qui pourront être prescrites en tout temps.

§ 22. — (1) Deux mois au moins et trois mois au plus avant l'expiration de quatorze ans à partir de la date de l'enregistrement d'une marque de fabrique, le secrétaire colonial notifiera au propriétaire enregistré que la marque sera rayée du registre, si ledit propriétaire ne paye au secrétaire colonial la taxe prescrite avant l'expiration des-

diis quatorze ans (en indiquant la date où ils expireront); et si cette taxe n'a pas été payée auparavant, il enverra, après l'expiration d'un mois à partir de la date de la première notification, une seconde notification dans le même sens.

(2) Si la taxe n'a pas été payée avant l'expiration des quatorze ans, le secrétaire colonial pourra rayer la marque du registre à la fin du troisième mois qui suivra l'expiration des quatorze ans, et il en sera de même à l'expiration de chaque nouvelle période de quatorze ans.

(3) Si, avant l'expiration des trois mois, le propriétaire enregistré paye ladite taxe ainsi que la taxe additionnelle prescrite, le contrôleur peut, sans rayer la marque du registre, accepter la taxe comme si elle avait été payée avant l'expiration des quatorze ans.

(4) Quand, après les trois mois, une marque de fabrique a été rayée du registre, faute de paiement de la taxe prescrite, le secrétaire colonial peut, s'il est convaincu que cela est juste, rétablir cette marque dans le registre, moyennant le paiement de la taxe additionnelle prescrite.

(5) Quand une marque de fabrique aura été rayée du registre pour non-paiement de la taxe ou pour toute autre cause, elle sera néanmoins considérée comme marque déjà enregistrée, en ce qui concerne toute demande d'enregistrement qui pourrait être faite pendant l'année⁽¹⁾ qui suivra la date de la radiation, [à moins qu'il ne soit prouvé, à la satisfaction du secrétaire colonial, que le non-paiement de la taxe provient de la mort ou de la faillite du propriétaire enregistré, ou de la cessation de ses affaires, et qu'aucune personne tenant ses droits dudit propriétaire ou de sa faillite ne fait emploi de la marque.]

§ 23. — Il ne sera inscrit dans le registre tenu en vertu de la présente ordonnance, et il ne sera accepté par le secrétaire colonial aucun avis émanant d'un trust dont l'existence peut être constatée expressément, ou implicitement, ou encore par voie d'interprétation.

§ 24. — Le secrétaire colonial peut refuser d'enregistrer une marque, s'il juge que l'emploi en serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

§ 25. — (Texte identique à celui de la section 20 de l'ordonnance n° 7 de 1904 sur les dessins, v. *Prop. ind.*, 1916, p. 128.)

§ 26. — Le registre tenu en vertu de la présente ordonnance pourra être consulté à toutes les heures convenables par le public, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des règlements qui seront

(1) Le mot « exclusif » a été supprimé par la section 8 de l'ordonnance de 1890.

(1) L'ordonnance de 1888 fixait ce délai à cinq ans.

édités, et des copies certifiées, scellées du sceau de l'office du secrétaire colonial, de toutes les inscriptions au registre seront délivrées, contre paiement de la taxe prescrite, à toute personne qui en fera la demande.

§ 27. — Les copies imprimées ou écrites et les extraits à certifier par le secrétaire colonial, et scellés du sceau du bureau du secrétaire colonial, de tout document, registre ou autre livre déposé ou gardé audit bureau en vertu de la présente ordonnance, seront admis comme moyens de preuve par tous les tribunaux de cette colonie, et dans toutes les procédures, sans qu'il soit nécessaire de fournir également les originaux.

§§ 28 et 29. — (Texte identique à celui des sections 23 et 24 de l'ordonnance n° 7 de 1904 sur les dessins, v. *Prop. ind.*, 1916, p. 128.)

§ 30. — (1) Le propriétaire enregistré d'une marque de fabrique enregistrée peut demander à la Cour l'autorisation d'apporter une addition ou une modification à ladite marque sur un détail qui ne constitue pas un élément essentiel au sens de la présente ordonnance, et la Cour peut soit refuser l'autorisation, soit l'accorder aux conditions qu'elle jugera convenables.

(2) Le secrétaire colonial sera avisé par le requérant de toute demande que ce dernier se propose de présenter à la Cour en vertu de la présente section, et le secrétaire colonial aura le droit d'être entendu au sujet de cette demande.

(3) Si la Cour accorde l'autorisation, le secrétaire colonial, sur la preuve qui lui en sera fournie et sur le paiement de la taxe prescrite, fera modifier le registre conformément à l'autorisation donnée.

§ 31. — Toute demande adressée à la Cour en vertu des sections 11, 28 et 30 sera soumise à un timbre de une roupie, et toutes les procédures intentées en vertu des mêmes sections seront instruites de la manière que la Cour indiquera.

§§ 32 et 33. — (Même texte que les sections 25 et 26 de l'ordonnance n° 7 de 1904 sur les dessins, v. *Prop. ind.*, 1916, p. 128.)

§ 34. — Dans tous les cas où un pouvoir discrétionnaire est donné au secrétaire colonial, ce dernier ne l'exercera contre celui qui dépose une demande d'enregistrement de marque qu'après avoir offert au requérant (s'il en fait la demande dans le délai prescrit) l'occasion d'être entendu, soit personnellement, soit par l'organe de son agent.

§ 35. — Dans tous les cas douteux ou dans toute difficulté qui pourra se produire

dans l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente ordonnance, le secrétaire colonial pourra demander des directions à l'Attorney général ou *solicitor* général.

§ 36. — Tout certificat paraissant porter la signature du secrétaire colonial, et concernant une inscription ou une affaire à laquelle il est autorisé par la présente ordonnance ou par des règlements généraux établis pour son exécution, constituera une preuve *prima facie* de l'inscription faite, du contenu de cette dernière, ou de l'exécution ou de la non-exécution de l'affaire.

§ 37. — (Même texte que la section 28 de l'ordonnance n° 7 de 1904 sur les dessins, v. *Prop. ind.*, 1916, p. 128.)

§ 38. — Toutes les fois que le dernier jour fixé par la présente ordonnance, ou par tout règlement en vigueur, pour la remise d'un document ou le paiement d'une taxe au secrétaire colonial se trouvera être un jour férié public, il sera permis de remettre ledit document ou de payer ladite taxe le jour qui suivra le jour férié, ou les jours fériés s'il y en a deux ou plusieurs consécutifs.

§ 39. — (Même texte que la section 29 de l'ordonnance n° 7 de 1904 sur les dessins, v. *Prop. ind.*, 1916, p. 128.)

§ 39a. — On payera, pour les demandes, enregistrements et autres matières prévues par la présente ordonnance, les taxes que pourra prescrire en tout temps le Gouverneur en conseil exécutif.

§ 40. — (1) Le Gouverneur en conseil exécutif peut en tout temps, en se conformant aux dispositions de la présente ordonnance, édicter les règlements généraux, prescrire les formules et prendre les mesures qu'il jugera nécessaires :

- a) pour régler la pratique de l'enregistrement conformément à la présente ordonnance ;
- b) pour la classification des produits en vue des marques de fabrique ;
- c) pour fixer les taxes à payer pour le dépôt, l'enregistrement et les autres mesures prises en vertu de la présente ordonnance, et pour le mode de paiement de ces taxes ;
- d) pour régler d'une manière générale tous les objets placés par la présente ordonnance sous la direction ou le contrôle du secrétaire colonial.

(2) Tous règlements établis en vertu de la présente section seront publiés dans la *Gazette du Gouvernement*, et le Gouverneur en conseil exécutif aura le droit, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Gouvernement*, de changer, d'amender ou de révoquer tout règlement de ce genre.

§ 41. — (1) Toute personne qui aura fait enregistrer une marque de fabrique en Grande-Bretagne aura le droit de faire enregistrer sa marque en vertu de la présente ordonnance avec priorité sur d'autres déposants, et cet enregistrement portera la même date que la demande déposée en Grande-Bretagne.

Toutefois la demande devra être déposée dans les quatre mois qui suivent la demande de protection en Grande-Bretagne.

En outre, rien dans la présente section n'autorise le propriétaire de la marque de fabrique à recevoir des dommages-intérêts pour les infractions qui ont été commises avant la date de l'enregistrement actuel de sa marque dans la colonie.

(2) L'emploi de la marque dans la colonie pendant la période précitée n'invalidera pas l'enregistrement de la marque.

(3) La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique en vertu de la présente section se fera de la même façon qu'une demande ordinaire en vertu de l'ordonnance.

Toutefois, toute marque dont l'enregistrement a été dûment demandé en Grande-Bretagne peut être enregistrée en vertu de la présente ordonnance⁽¹⁾.

§ 42. — (1) Si une personne fait ou fait faire une inscription fausse dans le registre tenu en vertu de la présente ordonnance, ou un écrit qui passe faussement pour être la copie d'une inscription dudit registre, ou si elle produit ou présente ou fait produire ou présenter comme moyen de preuve un écrit de ce genre, sachant que l'inscription ou l'écrit sont faux, elle sera déclarée coupable d'un délit et condamnée à l'emprisonnement simple ou rigoureux pour une durée ne dépassant pas sept ans.

(2) Quiconque indique comme enregistrée une marque qui ne l'est pas et qu'il applique sur les articles vendus par lui, sera déclaré coupable d'un délit et condamné à une amende ne dépassant pas cinquante roupies. Pour les fins de la présente section sera considéré comme ayant indiqué qu'une marque est enregistrée quiconque vend l'article après y avoir fait apposer le mot « enregistré » ou tout autre mot, ou tous autres mots exprimant ou impliquant que l'enregistrement a été obtenu pour la marque apposée sur l'article par l'impression, la gravure ou autrement.

(3) Quiconque, sans le consentement de Sa Majesté ou d'un membre de la famille royale, ou d'un département gouvernemental fait usage, dans l'exercice de son commerce, de son métier ou de sa profession des armes royales ou d'armes qui leur ressem-

⁽¹⁾ La section 41 a été modifiée par l'ordonnance n° 6 du 1^{er} septembre 1904, que nous reproduisons ci-après.

blent assez pour amener une confusion, de façon à faire croire à d'autres personnes qu'il exerce son commerce, son métier ou sa profession avec l'autorisation prévue ci-dessus, sera déclaré coupable d'un délit et condamné à une amende ne dépassant pas cent roupies.

§ 43. — Tous les délits prévus par la présente ordonnance sont déclarés par les présentes hors de compétence (*non-cognizable*) et recevables moyennant caution (*bailable*) dans le sens qu'attribue à ces termes la section 3 du Code de procédure criminelle de 1883.

IV

ORDONNANCE

MODIFIANT LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT
DES MARQUES DE FABRIQUE

(N° 6, du 1^{er} septembre 1904.)

Considérant qu'il est opportun d'amender la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique à Ceylan, le Gouverneur de Ceylan, Henry A. Blake, sur l'avis et avec le consentement du Conseil législatif, a décrété ce qui suit :

§ 1^{er}. — La présente ordonnance peut être citée comme l'« ordonnance modificative sur les marques de fabrique de 1904 » et sera considérée comme faisant un avec l'ordonnance sur les marques de 1888 (désignée ci-après comme l'ordonnance principale), et la présente ordonnance avec l'ordonnance principale et celle de 1890, n° 4, pourront être citées ensemble sous le nom de « ordonnances sur les marques de 1888 à 1904 ».

§ 2. — La section 41 de l'ordonnance principale sera remplacée par les sections ci-après qui porteront les numéros 41 *a* et 41 *b* :

41 *a*. — (1) S'il plaît à Sa Majesté d'appliquer à Ceylan, par une ordonnance en conseil, la section 103 de la « loi sur les brevets, les dessins et les marques, de 1883 », toute personne qui aura demandé la protection d'une marque de fabrique dans le Royaume-Uni ou dans tout pays étranger avec lequel Sa Majesté a conclu un arrangement, en vertu de ladite section, pour la protection réciproque des marques de fabrique, aura droit à l'enregistrement de sa marque, conformément à la présente ordonnance, avec droit de priorité sur tous les autres déposants, et cet enregistrement portera la même date que celui effectué dans le Royaume-Uni ou dans un de ces pays étrangers, s'il y a lieu.

(2) Une telle demande sera déposée dans les quatre mois par la personne qui aura demandé la protection dans le Royaume-Uni, ou dans l'État étranger avec lequel l'arrangement sera en vigueur.

(3) Rien dans la présente section n'autorise le propriétaire de la marque à obtenir des dommages-intérêts pour des contrefaçons commises avant la date de l'enregistrement actuel de sa marque dans la présente colonie.

(4) L'usage de la marque à Ceylan pendant la période précitée n'invalidera pas l'enregistrement qui en sera fait.

(5) La demande d'enregistrement d'une marque en vertu de la présente section se fera de la même manière qu'une demande ordinaire prévue par l'ordonnance principale, mais toute marque dont l'enregistrement est dûment demandé dans le pays d'origine peut être enregistrée conformément à la présente ordonnance.

(6) Les dispositions de la présente section ne seront applicables qu'en ce qui concerne les pays auxquels Sa Majesté, par un ordre en conseil, aura appliqué la section 103 de la loi impériale précitée, et cela seulement aussi longtemps que ladite ordonnance demeurera en vigueur en ce qui concerne chaque État.

41 *b*. — (1) Lorsqu'il paraît au Gouverneur en conseil exécutif que la législature d'une possession britannique a pris les mesures nécessaires pour la protection des marques enregistrées à Ceylan, le Gouverneur en conseil exécutif pourra, par une proclamation, appliquer en tout ou en partie les dispositions de la section qui précède et qui concernent la protection des marques enregistrées dans le Royaume-Uni, aux marques enregistrées dans ladite possession britannique, avec les modifications, s'il y a lieu, que le Gouverneur en conseil exécutif pourra juger utiles.

(2) Une ordonnance en conseil rendue en vertu de la présente section produira ses effets, à partir de la date qui y sera indiquée, comme si les dispositions en étaient contenues dans la présente ordonnance, mais le Gouverneur en conseil exécutif pourra révoquer toute ordonnance ainsi rendue.

GRÈCE

DÉCRET LÉGISLATIF

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2156
SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, TELLE QU'ELLE A
ÉTÉ MODIFIÉE PAR LE DÉCRET ROYAL DES
3/16 OCTOBRE 1922 EN EXÉCUTION DE LA
LOI N° 2880 ET PAR LA LOI N° 3092, DU
14 JUILLET 1924

(Du 4 septembre 1925.)⁽¹⁾

Vu le décret du 30 juin 1925 de la quatrième Assemblée constituante d'Athènes

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. le Dr P. Théodoridès, avocat en matière de propriété industrielle, à Athènes, 53, boulevard de l'Université. Le nouveau décret est entré en vigueur le 19 septembre 1925.

concernant la constitution d'une Commission parlementaire pour le vote de la Charte constitutionnelle, etc., et les actes de cette commission en date des 22 et 25 août 1925 relatifs aux avis pour la promulgation de décrets législatifs portant sur divers objets, sur la proposition de notre Conseil des ministres, avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles de la loi n° 2156 sur la protection des marques de fabrique et de commerce, telle qu'elle a été modifiée par le décret royal du 3 octobre 1922⁽¹⁾ en exécution de la loi n° 2880, et par la loi n° 3092 du 14 juillet 1924⁽²⁾, mentionnés dans les articles ci-après, sont remplacés ou modifiés comme suit :

ART. 2. — L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

Au Ministère de l'Économie nationale sont tenus des répertoires des marques enregistrées. Dans les cinq jours qui suivent l'expiration de chaque mois, sont communiqués à l'Imprimerie nationale, pour être publiés dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle, les avis sommaires concernant les dépôts effectués et les changements survenus pendant le mois, et le ou les genres d'industrie ou de commerce auxquels les marques sont destinées, ainsi que les clichés typographiques destinés à la reproduction des marques dans le Bulletin. Les clichés seront retournés, contre récépissé, aux déposants ou à leurs mandataires, sur requête adressée au directeur de l'Imprimerie nationale dans le mois qui suivra la date de la publication des marques par le Bulletin officiel de la propriété industrielle. Ce délai une fois expiré, le directeur de l'Imprimerie nationale n'est plus responsable du sort des clichés.

ART. 3. — L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1000 à 10 000 drachmes, ou de l'une de ces peines :

- 1° quiconque aura contrefait une marque ou fait un usage frauduleux d'une marque contrefaite;
- 2° quiconque aura frauduleusement apposé sur les produits de son industrie ou sur les objets de son commerce une marque appartenant à autrui;
- 3° quiconque, sans contrefaire une marque, en aura fait une imitation partielle ou totale, dans le but de tromper les acheteurs, ou aura fait frauduleusement usage d'une telle marque;
- 4° quiconque aura sciemment vendu ou mis en vente ou en circulation un objet revêtu d'une marque contrefaite ou frau-

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1923, p. 2.

⁽²⁾ Ibid., 1924, p. 174.

d'usage imitée, ou d'une marque appartenant à autrui.

L'action publique résultant des délits prévus par le présent article ne peut être intentée que quinze jours après l'insertion au Bulletin officiel de la propriété industrielle, prévue par l'article 4, et pour un fait postérieur à l'expiration de ce délai. Toutefois, le déposant pourra, dès le lendemain du dépôt de la marque, opérer conformément à l'article 2, revendiquer par une action civile la reconnaissance judiciaire de son droit à l'usage exclusif de la marque, et, dans ce cas, les délits prévus dans le présent article et commis postérieurement à la signification de l'action civile peuvent être poursuivis même avant l'insertion prévue par l'article 4.

ART. 4. — A l'article 9, après le mot « imitées », sont ajoutés les mots « ou marques appartenant à autrui » et le mot « pourra » est remplacé par le mot « devra ».

Est ajouté, à ce même article, le second alinéa suivant :

En vertu d'une ordonnance du président du Tribunal civil de première instance, ou à défaut de tribunal, du juge de paix du lieu où se trouvent les produits, le propriétaire d'une marque peut faire procéder par huissier à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend être marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi.

L'ordonnance est obligatoirement rendue sur simple requête de la partie intéressée, sans citation de la partie adverse, mais sur présentation d'une copie certifiée du procès-verbal constatant le dépôt de la marque, et elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour assister l'huissier dans la description des produits.

Avant d'ordonner la saisie, le président du Tribunal civil ou le juge de paix peut exiger, le cas échéant, le versement préalable d'un cautionnement proportionnel, dont l'affectation sera réglée par décision judiciaire ou par voie de transaction entre les parties intéressées.

Il sera communiqué, le cas échéant, aux détenteurs copie des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte contenant le dépôt du cautionnement; le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

Lorsque le requérant ne s'est point pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinze jours à compter de la date de la visite domiciliaire et d'un jour en sus par trente kilomètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dom-

mages-intérêts qui peuvent être réclamés par l'intéressé, s'il y a lieu.

ART. 5. — Au second alinéa de l'article 10, après le mot « imité » sont ajoutés les mots « ou une marque appartenant à autrui ».

ART. 6. — L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

L'action publique ne peut être exercée que sur la plainte de la partie lésée.

Si le Procureur juge que la plainte est fondée et justifiée par les pièces déposées, par les autres preuves éventuelles et par les témoins, et que l'affaire est mûre pour être jugée, il introduit le procès à l'audience par citation directe dans un délai n'excédant pas un mois, à compter de la date de la plainte. Il n'est permis ni de recourir au Procureur général contre cette décision, ni de renvoyer, pour quelle raison que ce soit, le procès à une audience postérieure.

L'enquête une fois terminée, le Procureur introduira au plus tôt l'accusation à l'audience pour le jugement. Dans tous les cas, toutefois, l'enquête doit être terminée dans les six mois qui suivront le jour de la remise de la plainte, sous peine de l'application d'une punition disciplinaire aux officiers d'enquête responsables.

ART. 7. — Au premier alinéa de l'article 12, après le mot « tribunal » les mots « au greffe duquel il aura été effectué » sont supprimés et remplacés par les mots « par devant lequel le défendeur est justiciable », et le mot « vingt-cinq » est remplacé par le mot « deux cents ».

Au deuxième alinéa de ce même article, après le mot « commerciales », sont ajoutés les mots « préférées, dans quinze jours à compter de la date de la signification de l'action ».

Le troisième alinéa suivant est ajouté à ce même article :

Le Ministère de l'Économie nationale peut ordonner dans les affaires de marques, à la requête de toute partie intéressée, une expertise administrative. Il nommera à cet effet trois experts, le premier désigné par lui-même et les deux autres, dont l'un sera un industriel et l'autre un commerçant, proposés par la Chambre de commerce et d'industrie à Athènes. Le requérant fournira les éléments nécessaires et ceux qui pourront être exigés et versera à la Caisse des consignations et des emprunts la somme de 900 drachmes, qui sera remise en parties égales aux experts, par ordre du Ministère de l'Économie nationale, communiqué à la caisse précitée.

ART. 8. — Le titre d'un journal ou d'une revue est considéré comme une marque de fabrique pouvant être composée, soit d'une simple dénomination, soit d'une dénominati-

tion associée à un ou plusieurs signes distinctifs.

Tout citoyen grec a droit au dépôt d'une marque aux termes de l'alinéa précédent, sans être tenu d'avoir fait préalablement usage de cette marque publiquement, mais il est censé avoir abandonné cette marque si, dans le délai d'une année à partir de la date du dépôt, la publication ou la mise en vente du journal ou de la revue ne s'est pas produite, ou encore si une période de trois années après la suspension volontaire de la publication ou de la mise en vente est écoulée.

Les titres de journaux ou de revues, dûment déclarés jusqu'ici aux préfectures de l'État, seront annulés si une année après la date de la déclaration, la publication ou la mise en vente n'en a pas eu lieu.

Les titres de journaux ou de revues publiés ou circulant lors de l'entrée en vigueur du présent décret seront considérés comme ayant été déposés et protégés dès l'entrée en vigueur de celui-ci, s'ils sont déposés comme marques dans une année à partir de cette date, accompagnés d'un certificat du Commissariat de police du lieu où ces journaux ou revues sont imprimés, attestant que ces derniers étaient en effet publiés et qu'ils circulaient à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les titres des journaux ou des revues dont la publication et la circulation a cessé avant l'entrée en vigueur du présent décret, seront annulés si, dans un délai de trois ans à partir de cette date, ces journaux ou revues ne sont pas de nouveau publiés et mis en circulation.

Le Ministre de l'Économie nationale est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

GUATÉMALA

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1924⁽¹⁾ CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, LE NOM COMMERCIAL ET LES DÉSIGNATIONS COMMERCIALES

(Du 8 janvier 1925.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Les dimensions des clichés que les intéressés sont tenus de déposer au Bureau des brevets et des marques ne pourront être ni inférieures à 15×15 ni

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 159.

⁽²⁾ Le texte du présent règlement nous a été obligeamment communiqué par le Ministère guatémaltèque des Affaires étrangères. Il a été publié dans *El Guatemalteco* du 13 janvier 1925, n° 13, p. 78. Une traduction allemande est publiée dans le *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 5, du 28 mai 1925, p. 107.

supérieures à 25×25 ^{cent} millimètres. Leur épaisseur sera de 24 millimètres.

ART. 2. — Les exemplaires de la marque dont toute demande devra être accompagnée aux termes du n° 3 de l'article 10 de la loi seront refusés par le Bureau des brevets et des marques s'ils contiennent des altérations ou des modifications postérieures à leur impression. Lorsque les intéressés considèrent certaines couleurs comme élément constitutif d'une marque, lesdits exemplaires seront déposés dans les mêmes couleurs dans lesquelles la marque doit être employée.

ART. 3. — Les intéressés ont droit à la délivrance, de la part du secrétaire du Bureau des brevets et des marques, d'un récépissé concernant toute demande par eux présentée et tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque ou la publication d'un nom ou d'une désignation commerciale. Ce récépissé devra concerner soit la demande, soit les documents et les clichés dont elle est accompagnée.

ART. 4. — Le Bureau des brevets et des marques ne donnera pas cours aux demandes tendant à obtenir l'enregistrement de plusieurs marques, car il faut déposer séparément une demande pour chaque marque.

ART. 5. — Si l'examen que le Bureau des brevets et des marques doit effectuer à teneur de l'article 13 de la loi a donné un résultat favorable, l'intéressé devra fournir, dans les cinq jours qui suivront la date à laquelle la notification de l'avis du Bureau lui aura été faite, la preuve qu'il a acquitté à la Trésorerie nationale les droits mentionnés par l'article 41 de la loi. Si cette prescription n'a pas été observée dans le délai susdit, le droit de priorité accordé en vertu de l'article 12 de la loi ne pourra pas être opposé aux tiers.

ART. 6. — Dès réception de la preuve mentionnée par l'article précédent, le Bureau pourvoira aux publications prescrites par l'article 14 de la loi. Ces publications doivent contenir :

- 1° le nom et le domicile du déposant ;
- 2° la date et l'heure du dépôt de la demande ;
- 3° la copie textuelle de la description avec le cliché de la marque ;
- 4° la date de la publication et la signature du secrétaire du Bureau.

ART. 7. — Après avoir fait constater par l'intéressé que les publications ont été faites conformément aux prescriptions ci-dessus, il sera procédé à l'enregistrement de la marque.

ART. 8. — Le Bureau opérera pour chaque marque un enregistrement séparé, qui devra comprendre :

- 1° le numéro d'ordre ;
- 2° un exemplaire de la marque ;
- 3° la copie textuelle de la description ;
- 4° la date de la demande et l'indication des numéros du *Diario oficial* dans lesquels celle-ci a été publiée ;
- 5° une courte mention concernant les oppositions éventuellement formées ;
- 6° la date de l'enregistrement et les signatures du Directeur et du secrétaire du Bureau.

ART. 9. — Le registre des marques sera continué en suivant la numérotation progressive déjà en cours. Les registres à ce destinés contiendront quatre colonnes occupant les deux pages. La première colonne, qui occupera les deux tiers de la première page, est destinée à recevoir les inscriptions et le fac-similé de la marque ; la deuxième, occupant l'autre tiers de la page, sera utilisée pour les renouvellements ; la troisième et la quatrième se partageront la deuxième page : l'une sera utilisée pour les transferts et l'autre pour les annotations judiciaires et pour les annulations en général.

ART. 10. — Aux certificats d'enregistrement de marques devra être joint le double, dûment scellé par le Bureau, de la description déposée par l'intéressé. Ils indiqueront :

- 1° le numéro d'ordre et le tome et la page du registre où l'inscription a été faite ;
- 2° le nom et le domicile de la personne en faveur de laquelle la marque a été enregistrée ;
- 3° la date de l'enregistrement ;
- 4° la date du certificat et la signature du Directeur du Bureau.

ART. 11. — Les renouvellements de marques ne donneront pas lieu à un nouvel enregistrement. Il suffira qu'il en soit fait mention dans la colonne à ce destinée à côté de l'enregistrement original et qu'ils soient publiés une fois dans le *Diario oficial* aux frais de l'intéressé, en se référant au premier enregistrement.

En inscrivant les renouvellements, on transcrira aussi les récépissés constatant le paiement des droits prescrits.

ART. 12. — Les certificats expédiés par le Directeur du Bureau des brevets et des marques et contenant la copie littérale de l'enregistrement d'une marque serviront pour remplacer les titres égarés ou détruits.

ART. 13. — Dans des registres à ce destinés, conformément au modèle ci-joint⁽¹⁾, le Bureau des brevets et des marques devra inscrire chronologiquement les noms commerciaux et les désignations commerciales publiées par ses soins.

Il rédigera de ces registres deux index alphabétiques, l'un pour les noms et l'autre

pour les désignations qui seront classées, selon les cas, d'après l'entreprise ou les produits auxquels ils se rapportent.

ART. 14. — Tous les registres du Bureau des brevets et des marques porteront, sur la première page, une attestation signée par le sous-secrétaire du *Fomento* et indiquant le nombre de pages de chaque registre.

ART. 15. — Pour que le Bureau des brevets et des marques enregistre la cession ou la vente des marques, noms commerciaux ou désignations commerciales, il suffira que les intéressés présentent le titre correspondant, lequel sera, après l'inscription, signé par le Directeur et retourné à l'intéressé.

ART. 16. — Toute demande tendant à obtenir la publication d'un nom commercial ou d'une désignation commerciale devra être accompagnée d'un cliché ayant les mêmes dimensions que celles prescrites pour les marques et de six exemplaires de l'objet de la publication.

ART. 17. — Le certificat attestant la publication d'un nom ou d'une désignation indiquera :

- 1° le nom et le domicile de l'intéressé ;
- 2° le numéro d'ordre de la publication ;
- 3° les numéros du *Diario oficial* où la publication aura été faite ;
- 4° la date du certificat et la signature du Directeur du Bureau.

A chaque certificat sera joint, avec le sceau du Bureau, un des exemplaires imprimés prévus par l'article précédent.

ART. 18. — Les demandes, les documents et les registres auxquels l'exécution de la loi donne lieu seront conservés soigneusement par le Bureau des brevets et des marques, d'où ils ne pourront être enlevés sans l'ordre préalable du Ministère du *Fomento* ou des tribunaux judiciaires.

ART. 19. — Les prescriptions de l'article 9 du présent règlement, concernant la tenue du registre des marques, seront applicables dès que les registres à ce destinés seront prêts.

ORELLANO.

HONGRIE

1

LOI

PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉMENT DES LOIS RÉGLANT LA PROTECTION DES MARQUES (N° XII, de 1925.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Tout enregistrement ou renouvellement de marque est soumis au paye-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 25 juin 1925, n° 136.

⁽¹⁾ Nous omettons la publication des formulaires.

ment d'une taxe de 1 000 000 de couronnes. Lorsque l'enregistrement est demandé pour des marchandises comprises dans plusieurs classes, ladite taxe sera acquittée pour chaque classe de marchandises.

La transmission d'une marque donne lieu au paiement d'une taxe de 100 000 couronnes et toute autre modification de l'enregistrement opéré sur le registre des marques est frappée d'une taxe de 50 000 couronnes.

Tout enregistrement, renouvellement ou modification apportée au registre entraîne, pour les marques collectives, le paiement du quintuple des taxes prévues par les alinéas précédents.

§ 2. — La taxe d'enregistrement doit être acquittée au moment du dépôt de la marque en vue de l'enregistrement; la taxe de renouvellement au moment du dépôt de la demande tendant à l'obtenir; les taxes de transfert et celles prévues pour les autres modifications à apporter au registre des marques, au moment du dépôt de la demande. Les paiements doivent être effectués à la caisse de la Chambre de commerce et de l'industrie compétente.

Les neuf dixièmes des taxes profitent au Trésor hongrois et l'autre dixième à la Chambre de commerce et de l'industrie. Cette dernière doit transmettre à la caisse du Ministère du Commerce la quote-part des taxes qui revient au Trésor.

§ 3. — Les Chambres de commerce et de l'industrie ne peuvent exiger le paiement d'aucune taxe autre que celles prévues par la présente loi pour leur activité en ce qui concerne l'enregistrement, le renouvellement et le transfert des marques ou les modifications apportées au registre des marques.

§ 4. — Le Ministre du Commerce est autorisé à élever ou à diminuer, en vertu d'une ordonnance édictée après entente avec le Ministre des Finances, les taxes prévues par le § 1^{er} de la présente loi.

§ 5. — Le Ministre du Commerce est autorisé à édicter par une ordonnance à rendre après entente avec le Ministre des Finances les dispositions à observer, conformément à la loi I de 1911 relative à la procédure civile, dans les affaires de marques, ainsi qu'à établir la compétence et l'organisation des autorités dans lesdites affaires d'une manière différente de celle prévue par les prescriptions en vigueur.

§ 6. — La présente loi sera mise en vigueur et exécutée par le Ministre du Commerce.

Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, le § 15 de la loi II de 1890⁽¹⁾ et les

§§ 1 et 3 de la loi XXII de 1921⁽¹⁾ sont abrogés.

II

ORDONNANCE

PORTANT AUGMENTATION DES TAXES DE BREVETS

(N° 126/925, du 14 juin 1925.)⁽²⁾

En vertu des pleins pouvoirs conférés par le § 8 de l'article législatif n° XXXV de 1920⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les taxes prévues par les §§ 45 et 46 de l'article législatif n° XXXVII de 1895⁽⁴⁾ devront être acquittées jusqu'à nouvel ordre dans les montants suivants :

I. Annuités (§ 45, al. 3) :		
pour la 1 ^{re} année . . .	150 000	cour.
» » 2 ^e » . . .	200 000	»
» » 3 ^e » . . .	250 000	»
» » 4 ^e » . . .	300 000	»
» » 5 ^e » . . .	350 000	»
» » 6 ^e » . . .	400 000	»
» » 7 ^e » . . .	500 000	»
» » 8 ^e » . . .	600 000	»
» » 9 ^e » . . .	800 000	»
» » 10 ^e » . . .	1 000 000	»
» » 11 ^e » . . .	1 200 000	»
» » 12 ^e » . . .	1 400 000	»
» » 13 ^e » . . .	1 700 000	»
» » 14 ^e » . . .	2 000 000	»
» » 15 ^e » . . .	2 500 000	»

Les taxes acquittées du 30^e au 60^e jour après l'échéance seront frappées, en sus de l'annuité ordinaire, d'une majoration de 25 % à titre de taxe additionnelle.

II. Taxe de dépôt (§ 45, al. 1) :

	150 000	cour.
Pour un brevet additionnel (§ 45, al. 4) . . .	500 000	»
Pour la modification de la description autorisée par le § 32 (§ 45, al. 2) . .	100 000	»
Pour tout recours contre une décision de la section des demandes dans la procédure d'opposition (§ 46, n° 1) . . .	300 000	»
Pour tout recours contre une décision quelconque de la section des demandes (à l'exception de ceux prévus ci-dessus (§ 46, n° 1) . .	150 000	»
Pour tout recours contre une décision de la section judiciaire (§ 46, n° 1) . .	300 000	»

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 52.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 27 août 1925, p. 156.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 9.

(4) *Ibid.*, 1895, p. 162.

Pour toute demande en révocation ou annulation de brevet	500 000	cour.
Pour toute demande tendant à faire déterminer la portée d'un brevet existant	500 000	»
Pour toute réclamation (§ 46, n° 1)	500 000	»
Si la réclamation porte exclusivement sur des questions concernant les frais du procès, ou les indemnités attribuées aux témoins ou aux experts, la taxe ne s'élève qu'à . .	150 000	»
Pour toute demande tendant à obtenir l'enregistrement d'un transfert de brevet ou de demande de brevet	500 000	»

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juin 1925.

Les taxes échues avant le 1^{er} juin 1925 peuvent encore être acquittées dans les montants établis par l'ordonnance n° 96 228/924, du 20 décembre 1924⁽¹⁾.

LETTONIE

ORDONNANCE

concernant

LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE L'INDUSTRIE ET AUX DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS DE PROTECTION ET DE BREVETS POUR LES INVENTIONS, LES DESSINS OU MODÈLES ET LES MARQUES

(Du 19 mars 1925.)⁽²⁾

La note *ad* § 122 de la loi du 17 mai 1922 concernant les modifications apportées aux dispositions relatives à la délivrance de certificats de protection et de brevets pour les inventions, dessins ou modèles et marques (*Recueil des lois et ordonnances* n° 100, de 1922)⁽³⁾ ainsi que l'article 141 de l'ancien règlement russe de 1913 sur l'industrie⁽⁴⁾ auront désormais la teneur suivante :

§ 129. — *Note.* Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux marques appartenant à des fabricants ou à des commerçants étrangers. Elles ne s'appliquent pas non plus aux marques consistant en des

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 28.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 5, du 28 mai 1925, p. 109. L'ordonnance a été publiée dans le *Valdības Vestnesis* de 1925, p. 63.

(3) Ces modifications ont été publiées par nous dans la *Prop. ind.* de 1922, p. 53, sous la date du 16 juillet 1919.

(4) Nous ne possédons pas le texte de ce règlement.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1892, p. 43.

combinaisons de mots, lettres, chiffres ou petits dessins, ou en des mots spéciaux employés à titre de signes caractéristiques pour les marchandises, les étiquettes, les emballages, etc.

Le Ministre des Finances peut également autoriser des exceptions dans d'autres cas, lorsque la qualité des marchandises, ses dimensions ou d'autres motifs rendent impossible l'application du présent article.

ART. 141. — Le droit à l'usage exclusif de marques ne peut être accordé, dans les cas prévus par l'article 140, n^{os} 1 à 3, à aucune personne autre que l'ancien propriétaire pendant trois ans à compter de la déchéance de la marque inscrite dans le registre des marques.

Avec l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont abrogées les modifications au Règlement sur l'Industrie contenues dans le § 81 de la Constitution de la République de Lettonie (Recueil des lois et ordonnances du Conseil des ministres n^o 140, de 1924).

TCHÉCOSLOVAQUIE

ORDONNANCE

concernant

L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES INVENTIONS

(Du 16 avril 1925.)⁽¹⁾

Le Gouvernement tchécoslovaque, en vertu de l'article 6 de la loi du 27 mai 1919 contenant des dispositions provisoires pour la protection des inventions⁽²⁾ et en exécution de la loi sur les brevets du 11 janvier 1897⁽³⁾, ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — (1) L'auteur d'une invention pour laquelle un brevet est demandé ou son successeur légal peuvent se livrer à l'exploitation industrielle de cette invention, conformément à l'article 16 de la loi sur les brevets, sans être liés par les prescriptions concernant l'ouverture d'un établissement et ceci à partir du jour même où l'invention a été publiée dans le *Patentblatt* (art. 57 de la loi sur les brevets) et dans la mesure indiquée par cette publication.

(2) Si la demande est retirée ou si le brevet est refusé, l'exploitation ultérieure de l'invention n'est admise que si elle remplit les conditions prévues par les dispositions générales concernant les affaires industrielles.

(3) Si le brevet délivré a une portée différente de celle qui a fait l'objet de la pu-

blication, toute exploitation dépassant la portée originelle n'est admise, à partir de la date de la délivrance du brevet, que si les conditions prévues par les dispositions générales concernant les affaires industrielles en question sont remplies.

ART. 2. — (1) Toute personne désirant se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er}, n^o 1, doit porter l'exploitation d'une invention déposée et publiée à la connaissance de l'autorité industrielle compétente de première instance, sous la juridiction de laquelle celle-ci a ou doit avoir lieu, et cela au plus tard au moment où l'exploitation est commencée.

(2) Ladite notification doit indiquer le nom, l'âge, la résidence et la nationalité de la personne qui entreprend ou se propose d'entreprendre l'exploitation de l'invention, ainsi que l'endroit où l'exploitation va avoir lieu; elle doit être accompagnée de deux exemplaires du numéro du *Patentblatt* contenant la publication de l'invention qui a été ou doit être exploitée.

(3) Si l'exploitation d'une invention pour laquelle un brevet a été demandé est effectuée par un successeur légal du déposant, la preuve de la succession légale doit être produite avec la notification.

ART. 3. — (1) Si la demande est retirée, ou si le brevet est refusé, ou si la délivrance est accordée définitivement après que l'exploitation a été annoncée conformément à l'article 2, ce fait doit être notifié à l'autorité industrielle compétente de première instance dans les huit jours qui suivent la publication dans le *Patentblatt*. La notification doit être accompagnée de deux exemplaires du numéro dudit journal contenant la publication.

(2) Toute personne qui, au moment où les faits mentionnés à l'alinéa 1 se produisent, exploite une invention pour laquelle un brevet a été demandé, est tenue d'en informer l'autorité compétente.

(3) Au cas où le brevet est délivré définitivement, l'autorité industrielle compétente doit également recevoir deux exemplaires de la description imprimée.

ART. 4. — (1) Si l'auteur d'une invention ou son successeur légal ne désire se prévaloir des avantages qui lui sont accordés par la section 17 de la loi sur les brevets qu'après qu'une décision définitive aura été prise en ce qui concerne la délivrance du brevet, il est tenu de faire une notification à l'autorité industrielle compétente dans la juridiction de laquelle l'exploitation de l'invention a lieu, au plus tard au moment où celle-ci est entreprise.

(2) Ladite notification doit indiquer le nom, l'âge, la résidence et la nationalité de

la personne qui entreprend ou se propose d'entreprendre l'exploitation de l'invention, ainsi que l'endroit où celle-ci a lieu; elle doit être accompagnée de la preuve de la délivrance du brevet et de deux exemplaires de la description imprimée.

(3) Si l'invention brevetée est exploitée par le successeur légal du titulaire du brevet, la preuve de la succession légale doit être produite avec la notification.

ART. 5. — Si l'auteur d'une invention ou son successeur légal désire entreprendre ou reprendre l'exploitation légale d'une invention au moment où le brevet délivré pour celle-ci est déjà tombé en déchéance ou a été annulé, il est lié par les prescriptions générales concernant l'ouverture d'un établissement.

ART. 6. — Si un brevet, dont l'exploitation est en cours conformément à la section 17 de la loi sur les brevets, est révoqué ou annulé, l'exploitation n'est admise à partir de ce moment que si elle remplit les conditions établies par les prescriptions générales concernant l'affaire industrielle dont il s'agit.

ART. 7. — (1) L'exploitation d'une invention déposée ou brevetée doit être strictement limitée, conformément à la section 17 de la loi sur les brevets, à la portée de l'invention telle qu'elle est définie par la publication de la demande ou la description imprimée.

(2) L'autorité industrielle compétente est tenue de veiller à ce que les dispositions de la section 17 de la loi sur les brevets ne soient pas absolument interprétées dans le but d'éluder les prescriptions des lois industrielles relatives à l'ouverture d'un établissement.

ART. 8. — Toute contravention à la présente ordonnance sera punie, en tant que les prescriptions des lois industrielles concernant la section relative aux affaires industrielles non autorisées ne sont pas applicables, aux termes de l'ordonnance ministérielle n^o 198, du 30 septembre 1897⁽¹⁾, par laquelle sont punies les contraventions légères à la loi qui ne trouvent de sanction définie ni dans le Code pénal, ni dans des règlements particuliers et, sous la juridiction de Slovaquie et de la Russie podcarpathique à teneur de la loi concernant les contraventions (Recueil des lois, art. XI de 1879)⁽²⁾.

ART. 9. — En dehors des prescriptions relatives à l'ouverture d'un établissement, l'exploitation industrielle d'une invention déposée ou brevetée est soumise aux dispositions générales concernant l'industrie.

⁽¹⁾ Voir *Patent and Trade Mark Laws of the World*, supplément n^o 152.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 80.

⁽³⁾ Loi autrichienne, voir *Prop. ind.*, 1895, p. 70.

⁽¹⁾ Ordonnance autrichienne dont nous ne possédons pas le texte.

⁽²⁾ Nous ne possédons pas le texte de cette loi.

ART. 10. — L'ordonnance des Ministères du Commerce et de l'Intérieur, n° 168, du 15 septembre 1898⁽¹⁾ concernant l'exploitation industrielle des inventions, est abrogée.

ART. 11. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ART. 12. — Les Ministres de l'Industrie, du Commerce, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

DE

LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

Depuis qu'au cours de l'année 1923, nous avons entretenu nos lecteurs de la question de la propriété scientifique, cet intéressant problème a été remis sur le chantier par des jurisconsultes de divers pays et la Commission de coopération intellectuelle de la Société des Nations a continué à lui vouer toute son attention.

Nous voudrions résumer ici nos impressions sur l'effort accompli par quelques-uns des premiers. Dans une étude ultérieure nous essaierons de noter l'orientation que la seconde, à la suite de ses études persévérantes et des réponses qu'elle a provoquées de la part des gouvernements, donne en ce moment même à ses travaux.

Des récents travaux juridiques sur la question, nous nous bornerons aujourd'hui à dégager deux tendances : l'une hostile, l'autre favorable à une conception individualiste du droit de propriété scientifique.

I. TENDANCE HOSTILE A UNE CONCEPTION INDIVIDUALISTE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

Le projet de M. Ruffini avait trouvé auprès de l'*Accademia nazionale dei Lincei* à Rome un sympathique accueil. Pourtant certaines oppositions s'y étaient déjà manifestées, notamment celle du professeur Cesare Vivante, de l'Université de Rome. Celui-ci jugea bon de reproduire ses critiques dans une revue française, les *Annales de droit commercial français, étranger et international*⁽²⁾. Au point de vue juridique, le prof. Vivante rejetait l'idée d'une propriété scientifique « parce que le droit qui est une science de limites,

ne peut s'appliquer à un rapport vague, médiat, complexe, comme celui qui passe, au cours d'un siècle, entre les découvertes théoriques et leurs applications industrielles ». Au point de vue économique, il condamnait aussi le projet « parce qu'il menace l'industrie de charges incalculables, imprévisibles, que l'on ne peut évaluer d'avance ».

A peu près à la même époque, la *Société d'études législatives*⁽¹⁾ française se posait la question de savoir s'il convenait pour elle de mettre à l'étude le sujet de la propriété scientifique. On connaît la légitime autorité de cette réunion de jurisconsultes, de professeurs, de magistrats, qui, depuis une vingtaine d'années, a préparé et discuté un si grand nombre d'avant-projets de réforme sur les sujets les plus actuels et les plus divers. C'est dire l'importance que pouvait présenter l'attitude de la Société d'études législatives devant le problème qui nous préoccupe. Or, cette attitude a été purement négative. Après un bref échange d'observations entre le président, M. Berthélemy, doyen de la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut (Académie des sciences morales et politiques), et divers membres de l'Assemblée, il fut décidé de ne pas mettre la question à l'ordre du jour, conformément à l'avis du secrétaire général, M. Dufourmantelle. Le président avait lui-même commencé par exposer, dans la formule suivante, l'opinion que l'Assemblée ratifia ensuite : « Notre secrétaire général estime qu'il pourrait être dangereux de la mettre (cette question) à l'ordre du jour de nos discussions si nous ne sommes pas favorables à l'idée, qui a été accueillie dans les milieux non juridiques avec beaucoup de faveur, mais qui provoque au contraire de sérieuses réserves de la part des jurisconsultes. » Parmi les quelques remarques présentées à la réunion, notons simplement les suivantes : M. Colson déclare que, de l'avis de beaucoup de savants, la reconnaissance de la propriété scientifique aboutirait à étouffer les recherches scientifiques, « puisqu'on ne sera jamais certain dans le cas où l'on réussirait à mettre un procédé d'application d'une science sur pied, de pouvoir le réaliser sans l'autorisation d'un savant qui a antérieurement écrit sur le même sujet » et à « méconnaître complètement la marche réelle de la science », beaucoup de découvertes scientifiques s'étant dégagées peu à peu des travaux de nombreux chercheurs. Le président conclut à la quasi-impossibilité pratique d'établir une législation assurant l'indemnisation de tous ceux qui ont pensé sur un sujet scientifique par

celui qui a fini par mettre sur pied une application pratique de leurs travaux successifs. MM. Cotelle, Lévy-Ulmann, Ripert esquissèrent un geste de sympathie, à peine ébauché, en faveur de l'étude du problème. M. Rolland, professeur à la Faculté de droit de Paris, poussant un peu plus loin, montra que deux types de solutions avaient été proposés : celle des caisses de récompenses et celle du droit individuel à la redevance. Le président fit observer que tous les jurisconsultes de l'Académie des sciences morales semblent opposés à cette dernière. Deux ou trois observations furent encore échangées et le président de conclure : « Ainsi, l'assemblée est d'avis qu'il vaut mieux ne pas combattre une idée si on ne doit rien mettre à sa place » (adhésion générale). Le sujet fut donc écarté de l'ordre du jour.

En Allemagne enfin, plusieurs études critiques ont été récemment consacrées à la question de la propriété scientifique, notamment par M. Herzfeld en 1924 et par M. Osterrieth en 1925.

Arrêtons-nous un instant à l'intéressant travail de ce dernier, où il a porté sa précision et sa netteté habituelles⁽¹⁾.

M. Osterrieth pose le problème de la manière suivante : La reconnaissance de la propriété matérielle a été suivie de celle du droit exclusif sur des objets immatériels tels que les œuvres intellectuelles et les inventions. Pourquoi les connaissances scientifiques, « les découvertes et les inventions scientifiques », ne seraient-elles pas elles aussi susceptibles d'appropriation individuelle, comportant un droit de participation à leur exploitation, si celle-ci est entreprise par des tiers ?

Si on veut répondre à la question avec exactitude, il y a lieu d'établir tout d'abord une distinction nécessaire entre les découvertes et les inventions.

On découvre ce qui préexiste et la découverte nous procure simplement une extension de notre savoir ; elle ne tend d'ailleurs vers aucun but déterminé. L'invention suppose une création en vue d'un but poursuivi, d'un problème à résoudre ; l'inventeur cherche un moyen de satisfaire un besoin humain : il se peut que plusieurs personnes à la fois indiquent ce moyen et que parmi elles une fasse reconnaître la priorité de son invention.

Le droit actuel protège l'invention, mais uniquement l'invention technique qui désigne comme moyen pour arriver au but une combinaison de forces ou de matières ; cette invention est susceptible en effet d'appréhension et de délimitation. Mais il ne

⁽¹⁾ Ordonnance autrichienne, voir *Prop. ind.*, 1899, p. 72.

⁽²⁾ Voir le n° 2 de 1924. Paris, Arthur Rousseau.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1924, n° 3, p. 230-233. Paris, Arthur Rousseau.

⁽¹⁾ Osterrieth, *Wissenschaftliches Eigentum*, J. B. C. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen.

protège pas la simple découverte qui ne crée ni un bien susceptible d'appropriation par un homme, ni un bien donnant naissance à un droit d'exploitation exclusive. La découverte, c'est-à-dire la connaissance, ne saurait constituer l'objet d'un droit.

Se pourrait-il que le droit protégeât une découverte « scientifique » ?

S'il s'agit de « moyens » trouvés par une activité créatrice, ils seront susceptibles d'être brevetés. Mais s'il s'agit de découvertes de science pure, en sera-t-il de même ?

M. Osterrieth ne le pense pas.

A titre d'exemple, pour illustrer sa thèse, il rappelle l'histoire de ce qu'on a appelé le « Magnus effekt ».

Vers l'année 1850, le savant Magnus découvrit la loi qui porte son nom : un corps qui tourne sur lui-même reçoit, s'il est frappé par un vent latéral, un mouvement en avant qui forme un angle droit avec la direction du vent. Magnus ne conçut aucune utilisation possible de sa découverte. Mais l'ingénieur Flettner déduisit récemment du principe de celle-ci la possibilité de faire marcher un bateau par la force du vent sans aucune voile. Après de longues recherches, il installa sur le bateau au lieu et place de voiles.

Les « inventions scientifiques » seraient-elles susceptibles de protection ?

Celles qui consistent en préceptes indiquant comment on doit diriger des investigations ou comment on doit obtenir des explications ne peuvent l'être : l'application d'un principe ou d'une idée qui sert uniquement de moyen pour obtenir des connaissances ne se meut que sur le terrain intellectuel et ne peut être utilisée techniquement dans l'industrie ; elle se soustrait donc à l'appropriation individuelle exclusive.

Quant aux inventions techniques, elles sont brevetables, sauf certaines qui sont soustraites à la brevetabilité pour des raisons d'ordre social, comme c'est le cas pour les inventions d'ordre biologique, les aliments, les remèdes et les matières chimiques.

Le principe de la réglementation légale de la protection des découvertes scientifiques semble donc irréalisable à M. Osterrieth sur le terrain juridique-individualiste, si l'on peut s'exprimer ainsi.

II. TENDANCE FAVORABLE A LA CONCEPTION INDIVIDUALISTE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

Deux thèses de doctorat françaises viennent d'être publiées, dont les auteurs restent attachés à la conception individualiste du droit de propriété scientifique. L'une a été présentée à la Faculté de droit de Nancy par

M^{lle} Suzanne Munier, l'autre à la Faculté de droit de Poitiers par M. Marcel Vigneron.

Au point de vue de la méthode à suivre pour résoudre le problème, M^{lle} Munier⁽¹⁾ rejette l'idée d'aborder celui-ci par le côté international⁽²⁾ et se range à la manière de voir que nous avons défendue ici.

Au point de vue du fond même du problème, tout en semblant rejeter les propositions Barthélemy et Gallié comme « s'inspirant de principes étrangers à l'affaire, qui donnent à ces propositions une allure générale inacceptable »⁽³⁾ — formule qui appellerait un commentaire — M^{lle} Munier se rallie à leur principe fondamental puisque l'article 6 de sa propre proposition débute ainsi : « Toute exploitation d'une application industrielle, d'une découverte ou d'une invention scientifique confère à l'auteur de cette découverte ou de cette invention le droit d'exiger une redevance de l'exploitant. » Avec son étude, nous voici donc revenus au point de départ de 1922.

M^{lle} Munier a-t-elle apporté quelque élément nouveau, soit à la justification de ce principe, soit aux modalités possibles de son application ?

Et d'abord comment présente-t-elle la justification du principe ? Elle procède surtout par affirmation. Elle constate que, lorsqu'une idée sort du cerveau d'un savant, « elle devient immédiatement la proie de tous »⁽⁴⁾, et il se trouve « dépouillé impunément et gratuitement des fruits de son génie »⁽⁵⁾, pillé et oublié⁽⁶⁾. Il ne peut qu'assister — impuissant — au pillage de son œuvre. Ici une première réserve s'impose. Le « pillage de l'œuvre du savant » ne peut se faire que lorsqu'il l'a publiée, c'est-à-dire mise de son propre mouvement à la disposition de tous ceux qu'elle pourra intéresser. Le lecteur qui l'utilise n'est donc pas à proprement parler un spoliateur, ni un « violateur »⁽⁷⁾ de droits. On viole ce qu'on vous refuse et non ce qu'on vous offre. L'intention du savant n'est évidemment pas de se réserver un droit sur l'application que tel lecteur de sa publication pourra tirer des idées contenues dans celle-ci, de traiter avec ce lecteur qu'il ne connaît pas et vis-à-vis duquel il n'a d'ailleurs stipulé aucune réserve de droit. La naissance d'un droit individuel est ici singulièrement difficile à concevoir. C'est pourtant à ce droit individuel — droit à la redevance — que M^{lle} Munier s'attache comme à un pos-

tulat qu'elle espère rendre plus solide en en faisant le *leitmotiv* de son travail. A certains moments, il est vrai, elle essaie de légitimer ses idées en les plaçant sous le couvert d'un concept social : « Le droit, dit-elle, ignore la découverte et l'invention scientifique. Or, il y a là cependant enrichissement pour le *trésor commun*. » Et ailleurs elle déclare : La découverte une fois publiée, chacun est censé s'en inspirer le cas échéant : « nous sommes ainsi amenés à une transaction⁽¹⁾ aux termes de laquelle le savant laisse son œuvre à la disposition de tous moyennant : 1°..., 2°..., 3° la reconnaissance pécuniaire pour la reproduction de ses idées opérée par ceux qui les mettent en pratique ». A vrai dire le mot de « transaction » ne paraît pas s'adapter très rigoureusement à la situation envisagée : le savant n'intervient pas ici lui-même pour compromettre sur un droit qu'il a négligé de se réserver expressément, mais bien l'État. Et à notre sens celui-ci intervient pour constater que l'industrie, la profession a profité des travaux du savant et pour obliger celle-ci à reconnaître ces services, à leur attribuer une équitable récompense. Car, notons-le en passant, nous ne nous sommes jamais préoccupé en cette affaire, contrairement à la pensée que nous prête M^{lle} Munier⁽²⁾, d'accorder des récompenses « à l'effort individuel » mais simplement « une compensation à un enrichissement social ». Si nous estimons qu'une récompense est due au savant, c'est parce qu'en indiquant au public une sorte de matière première sur laquelle celui-ci pourra travailler, en jetant son idée dans la circulation il rend un service — dont la portée est d'ailleurs très difficile à évaluer — à l'ensemble de l'industrie qui pourra l'utiliser. M^{lle} Munier croit au contraire à l'existence d'une obligation *individuelle* de l'industriel vis-à-vis du savant dont il a appliqué l'idée, obligation dont elle affirme d'abord l'existence sur les seules données de son intuition de la justice et dont elle croit que le meilleur moyen d'en faire accepter la conception juridique est « d'en montrer les possibilités de réalisation pratique ». L'essentiel de ses développements se bornera donc à exposer qu'on peut concevoir qu'il soit déduit certains droits, au profit du savant, de la filiation démontrée entre le travail de celui-ci et les applications de son idée. Et elle consacrera un certain nombre de pages à exposer comment pour bien des cas cette filiation peut être établie. A vrai dire, ce qui ressort de son exposé, c'est surtout la complexité du problème : exemples de la télégraphie sans fil et de la fabrication des pierres artificielles (ici le dé-

(1) Suzanne Th. Munier, docteur en droit, *Les droits des auteurs de découvertes ou d'inventions scientifiques*. Paris, Librairie Dalloz, 1925.

(2) *Ibid.*, p. 18.

(3) *Ibid.*, p. 18.

(4) *Ibid.*, p. 19.

(5) *Ibid.*, p. 19.

(6) *Ibid.*, p. 21.

(7) *Ibid.*, p. 30.

(1) *Ibid.*, p. 156.

(2) *Ibid.*, p. 59, note 3.

part à faire entre une douzaine de savants apparaît comme une tâche singulièrement ardue). Quoi qu'il en soit, M^{lle} Munier considère le savant comme le « premier occupant » d'une idée, et pour elle ce titre l'autorise à se l'approprier. Qu'il nous soit permis de remarquer que cette occupation n'étant pas exclusive ne nous semble pas constituer à proprement parler un acte d'appropriation. Je formule une idée, je découvre un principe. Rien n'empêche une autre personne d'utiliser cette idée, de se servir de ce principe. Plusieurs personnes peuvent l'utiliser en même temps sans se gêner. Mais voici que j'occupe un champ, je le cultive, je me l'approprie. Plusieurs personnes pourront difficilement le labourer, l'ensemencer, l'utiliser à la fois. La théorie de l'occupation ne nous paraît donc pas pouvoir être invoquée efficacement ici.

Par contre M^{lle} M. se demande « où est le mérite justificatif pour l'industriel du droit aux bénéfices sur l'exploitation d'une application qui existait avant son utilisation »⁽¹⁾. A quoi nous avons déjà répondu par avance: le bénéfice — qui n'est pas une question de mérite intérieur — va à celui qui court les risques de l'entreprise. Il tient à la fois à la chance et au génie commercial de l'entrepreneur. « De deux entreprises qui utilisent les corollaires de la même découverte, l'une gagnera gros, l'autre peu ou pas: l'auteur de la découverte est également étranger à l'un et à l'autre de ces résultats »⁽²⁾.

Les développements de M^{lle} M. concernant le « principe » de la propriété scientifique laissent donc à notre sens cette délicate question au point où elle en était il y a deux ans.

En est-il de même de ceux qu'elle consacre aux modalités d'application de ce principe?

M^{lle} M. a eu le mérite de chercher un procédé susceptible d'empêcher la reconnaissance du droit du savant de nuire à l'industrie de son pays dans les luttes de la concurrence internationale.

Comme nous, elle conçoit que la solution du problème de la propriété scientifique doit être cherchée d'abord sur le terrain national. Seulement l'industrie nationale du pays qui prendra l'initiative d'une réforme se verrait imposer de ce fait une charge nouvelle qui risquerait de la handicaper soit sur le marché extérieur, soit sur le marché intérieur par rapport à ses concurrentes de l'étranger. Ce risque serait appréciable avec l'adoption du système de la redevance. M^{lle} M. propose de l'écarter de la manière suivante⁽³⁾. En ce qui concerne le

marché extérieur, à l'aide d'une sorte de *draw-back*: « Au sortir de l'usine productrice le paiement de la redevance serait en principe dû. Mais le passage à la frontière, consigné par les agents des douanes, donnera droit à l'exonération de la redevance. » En ce qui concerne le marché intérieur, les produits étrangers, dérivant de l'application faite à l'étranger d'une découverte ou invention scientifique nationale, seraient empêchés par une disposition législative nationale de protection de venir sur notre territoire concurrencer la production nationale légèrement plus onéreuse. La double solution proposée par M^{lle} M. représente un effort d'imagination intéressant et il convient de l'en remercier.

Est-ce à dire que la technique de cette solution ait été par elle suffisamment mise au point? Il suffit de réfléchir un instant pour répondre par la négative. Dans l'article 1^{er} de sa proposition de loi, M^{lle} M. parle d'une redevance sur les profits de l'industriel, idée qu'elle a empruntée à ses prédécesseurs, MM. Barthélemy et Dalimier-Gallié. Ici au contraire, la redevance prend une autre figure, elle nous est représentée comme perçue au sortir de l'usine. Il ne peut donc s'agir que d'une redevance calculée, par exemple, sur la valeur de chaque produit et non pas sur le profit de l'entreprise, lequel ne pourra être établi qu'à la fin de l'année en cours. En attendant, il faut admettre que l'usine sera soumise à une sorte d'exercice, de surveillance exercée en théorie par le savant lui-même, en pratique — nous le pensons — par les agents d'une société de perception des droits de propriété scientifique. Nous supposons ensuite qu'un certain nombre de produits soient exportés; à la frontière la douane délivrera un certificat de sortie à l'exportateur et celui-ci se fera ensuite « rembourser » la redevance par la société de perception: car la douane qui n'a rien perçu ne peut évidemment rien rembourser. Nous écrivons « rembourser » là où M^{lle} M. écrit « exonérer ». Car en principe la redevance est due au sortir de l'usine et ce n'est que par le passage à la frontière qu'on peut être assuré qu'un produit était bien destiné à l'exportation. Si les choses se passent ainsi que nous les imaginons, nous nous trouvons en présence d'un mécanisme imité de celui du *draw-back*, à cela près que celui-ci comporte à l'exportation restitution par la douane des droits perçus par elle à l'importation, tandis qu'il s'agirait ici d'une restitution, par le savant ou son représentant, à l'occasion d'une exportation constatée par la douane, d'une redevance précédemment perçue à la sortie de l'usine, c'est-à-dire à l'intérieur. La douane serait donc

simplement mise d'office à contribution par la loi pour sauvegarder les droits du savant en constatant l'exportation de certains produits. C'est un genre d'attribution tout nouveau: elle opérerait pour le compte des particuliers et non plus pour celui de l'État. Mais une dernière difficulté se poserait. Qui garantirait à l'usine exportatrice le remboursement du droit perçu par le savant ou son agent? Il faudrait que celui-ci donnât caution de rembourser en cas d'exportation. Ou inversement on pourrait dispenser l'usine de payer la redevance sur les produits qu'elle s'engagerait, sous caution, à exporter dans un certain délai.

Théoriquement ce mécanisme peut fonctionner. Pratiquement, si l'on songe que dans le régime préconisé par M^{lle} M. presque tous les produits industriels seraient soumis à un certain nombre de redevances, on voit quelles complications sa mise en marche entraînerait pour l'industrie nationale.

M^{lle} M. paraît croire qu'une disposition législative nationale pourrait empêcher les produits étrangers, dérivant de l'application faite à l'étranger d'une découverte ou invention scientifique nationale, « de venir sur notre territoire concurrencer la production nationale légèrement plus onéreuse ». Mais est-il permis de penser que les pays étrangers liés avec nous par des conventions commerciales, ne considéreront pas une interdiction d'importation ou une perception de redevance à l'importation comme une atteinte à ces conventions ou au moins comme matière à discussion lors du renouvellement de ces conventions? A vrai dire la seule solution pratique serait ici l'établissement à l'importation de droits compensateurs de la redevance imposée à l'industrie nationale sur le marché intérieur. Ces droits, il faudra les faire accepter par l'étranger. Quelle tâche ardue! Leur base aura été arrêtée en dernier ressort par la magistrature nationale. Celle-ci aura jugé, par exemple, que le $\frac{1}{20}$ des profits d'une entreprise revient légitimement à l'auteur de telle théorie scientifique. Les négociateurs étrangers accepteront-ils facilement ce dosage? Ne seront-ils pas le plus souvent tentés de prétendre que la part faite à ce théoricien est trop belle, que certains savants de leur pays qui ont travaillé la même idée, fût-ce postérieurement, méritent une part de ce $\frac{1}{20}$. C'est tout le problème des multiples paternités de la réalisation industrielle du produit à importer qui sera de nouveau soulevé et plaidé par les négociateurs et qu'il leur faudra arbitrer tant bien que mal. Et cela en attendant peut-être que les Parlements des deux pays — au moment de la ratification des conventions — reprennent ce débat qui touche à la fois

(1) *Ibid.*, p. 90.

(2) Voir notre article de la *Prop. ind.* de 1923.

(3) S. Th. Munier, *loc. cit.*, p. 139 et suiv.

aux intérêts les plus difficiles à apprécier et aux amours-propres nationaux ! Comment qualifier semblable tâche ?

Une fois de plus nous constatons à quelles inextricables difficultés pratiques se heurterait l'organisation des redevances, difficultés que notre système de caisses de récompenses professionnelles réduirait au contraire au minimum.

Ce système a excité chez M^{lle} M. quelque dédain. Elle estime que le « rachat » corporatif des droits des savants serait « une espèce d'escamotage » (1). Nous sera-t-il permis de répondre qu'il n'en est rien : là où M^{lle} M. voit une obligation individuelle d'un industriel vis-à-vis du savant, nous voyons une obligation sociale de la profession, du groupement corporatif, et c'est tout. Là où elle voit un droit individuel, nous voyons un droit social.

Au point de vue pratique, M^{lle} M. ajoute : « Si le système proposé avait encore le mérite de simplifier les termes du problème ! Mais il ne fait que les déplacer et ne les résout pas ? Qui aura droit à la récompense ? Quels seront les critères d'estimation de son montant ? N'est-ce point répondre à la légitime aspiration des savants à bénéficier de leur production intellectuelle par le mirage d'une illusion que leur promettre des récompenses ? Faisons-leur plutôt confiance, accordons-leur le droit de faire respecter leur œuvre et de participer aux bénéfices quand ils démontreront la part apportée par eux dans leur cause génératrice, et ils se tireront bien d'affaire ! »

En fait de simplification, il n'y a pas besoin d'un gros effort d'attention pour saisir l'importance de celle qui résulte, dans notre système, de la suppression de l'appareil judiciaire, de la détermination rigoureuse par les tribunaux du droit de chaque savant dans les bénéfices d'une entreprise industrielle dont les produits risquent d'être l'application d'une série de travaux théoriques découlant les uns des autres. Nous substituons à cet appareil la décision équitable d'un jury de récompenses où voisinent industriels, représentants des savants et représentants de l'État, qui statuera dans les meilleures conditions au point de vue de la compétence, de la rapidité, de l'économie et du sens pratique. C'est précisément ce jury qui décidera qui aura droit à récompense en tenant compte de la priorité dûment établie par une certaine publicité. C'est lui encore qui fixera le montant de la récompense d'après une juste appréciation du service réellement rendu par le savant à l'industrie qui relève de ses travaux. Comment enfin la promesse d'une récompense serait-elle un mirage pour les savants, puisque la caisse

de récompenses professionnelles se remplit automatiquement par la perception obligatoire d'une taxe additionnelle à l'impôt sur le revenu de l'industrie et que les savants sont invités à présenter leurs titres au jury ? Celui-ci ne saurait faire autrement que de distribuer l'argent mis ainsi à sa disposition. Si nous nous contentions de « faire confiance aux savants » en leur disant : — Nous vous reconnaissons un droit théorique de redevance ; allez, faites des procès aux gros industriels ; établissez juridiquement les multiples filiations d'une application industrielle, si vous le pouvez ; notre rôle est fini, le vôtre commence — n'est-ce pas alors que nous risquerions de les nourrir d'« illusion », d'offrir à leurs yeux un « mirage » ? Est-il si sûr que cela qu'ils se tireront d'affaire ? Les théoriciens, les hommes de la pensée pure, les savants du type de Branly, par exemple, sont-ils vraiment gens à tenir longtemps dans ces conditions le maquis de la procédure ? Auront-ils l'argent, le temps, l'esprit pratique nécessaires pour soutenir pareilles instances, avec expertises, contre-expertises, incidents, appels, recours en cassation ? J'entends bien qu'en France M^{lle} M. — pour ne pas rompre avec la tradition centralisatrice — propose de faire juger tous les procès de redevance à Paris (1), c'est-à-dire là où ils seront vraisemblablement les plus longs et les plus coûteux. Cela aidera-t-il tous les chercheurs de province à mieux se tirer d'affaire ? Avec le système des récompenses professionnelles, même si le jury siège toujours dans la capitale, la dépense de temps et d'argent serait incomparablement moindre, et on peut imaginer d'ailleurs des jurys siégeant, pour chaque profession, dans la métropole de celle-ci, qui ne sera pas toujours nécessairement la capitale. M^{lle} M. donne comme exemples à l'appui de sa proposition celui de la Commission des dommages de guerre de Paris qui évalue les dommages dont le lieu où ils se sont produits est inconnu — c'est là une situation tout à fait spéciale — et celui de la Cour d'Aix qui juge en appel de toutes les affaires pénales jugées en première instance contre des Français dans les Échelles du Levant. L'exemple n'est qu'à moitié probant : la Cour d'Aix n'est-elle pas géographiquement la juridiction d'appel la plus proche de ces justiciables ? M^{lle} M. a soin d'ajouter qu'elle ne donne pas ces exemples pour justifier l'attribution de compétence qu'elle propose en faveur du Tribunal de la Seine, mais seulement pour en montrer la possibilité. A vrai dire la possibilité de cette attribution n'avait pas besoin d'être démontrée, tandis que le lecteur aurait aimé voir celle-ci justifiée.

Dans un autre passage de son travail (1), M^{lle} M. revient sur notre système. Après avoir rappelé la partie de notre exposé où nous établissons que le savant-inventeur rend un service à l'industrie, elle s'écrie : N'apparaît-il pas que l'auteur « va conclure à la reconnaissance de droits au profit du savant au regard de son œuvre ? Eh bien ! non. Il ne consent qu'à proposer en leur faveur l'octroi d'un don rémunérateur... ». En sorte que notre attitude semble manquer de cohérence et de logique. M^{lle} M. néglige de dire qu'avant de conclure nous avons discuté. S'il y a un rapport de causalité entre un principe et ses applications, avisons-nous dit d'abord, en revanche lorsqu'un savant découvre un principe et qu'un industriel trouve les moyens de l'utiliser, d'en déduire les applications, de réaliser ainsi des bénéfices, le savant n'est pas la cause efficiente de ces bénéfices, il n'a pas le droit strict d'exiger de l'industriel une part de ceux-ci. Le principe qu'il a découvert n'est pas sa propriété personnelle, ne lui appartient pas en propre. Il ne peut pas émettre la prétention de le monopoliser, d'empêcher les autres de lui payer tribut pas plus qu'il ne serait loisible à un astronome qui aurait découvert une planète d'empêcher ses confrères de se servir de la position de cet astre pour élucider certains problèmes astronomiques. S'il veut jouir seul des avantages de sa découverte, il n'a qu'à la tenir secrète. S'il la fait connaître, il rend seulement un service à l'industrie en permettant à qui le voudra et le pourra d'en tirer des applications. Est-il en droit pour cela de réclamer à un industriel déterminé une quote-part de ses bénéfices ? Il serait téméraire de l'affirmer. Le bénéfice ou le profit va à celui qui court les risques de l'entreprise. Et d'autre part, en publiant sa découverte, le savant la met à la disposition de l'industrie par un libre mouvement de sa volonté et non en vertu d'un contrat qui ferait naître entre les deux contractants une obligation précise. C'est à l'ensemble de l'industrie qu'il appartient, semble-t-il, de reconnaître *en bloc* le service qui lui a été rendu, à l'aide d'une sorte de *don rémunérateur*.

Ce don rémunérateur, nous l'imposons à des organisations professionnelles, comme la législation allemande a imposé à ces organisations la réparation des accidents du travail. Ce n'est pas une solution par la « tangente ». C'est la solution sociale, nous le répétons, d'une question que le droit individuel peut malaisément résoudre. Reprenons l'exemple des accidents du travail. Il est difficile à l'ouvrier victime d'un accident du travail de prouver que celui-ci est dû

(1) *Ibid.*, p. 30.

(1) *Ibid.*, p. 237 et suiv.

(1) *Ibid.*, p. 91.

à une faute individuelle de son patron et cela peut n'être pas le cas. Son droit individuel est le plus souvent ou illusoire ou inexistant. La reconnaissance théorique de ce droit serait pour lui un médiocre avantage. Mais on peut considérer la masse des accidents comme la conséquence du fonctionnement des entreprises, et on oblige l'ensemble de celles-ci à constituer le fonds nécessaire pour en assurer la réparation. De même, *mutatis mutandis*, le droit individuel du savant-inventeur sur les bénéfices d'une entreprise d'application est impossible à établir d'après nous, difficile à établir de l'aveu même de ses partisans; mais il est incontestable que si, dans son ensemble, l'industrie a tiré un avantage des découvertes des savants, la loi l'obligera à constituer le fonds nécessaire pour assurer l'équitable rémunération de celles-ci. Le savant a tout à gagner à cette solution moins ambitieuse, mais plus pratique, plus économique et plus sûre, qui a plus de chance aussi d'être réalisée, car elle permettrait de rallier plus facilement les industriels à la réforme et de les y intéresser.

Nous avons ajouté encore — sans nous dissimuler le moins du monde les difficultés du problème sur le terrain international⁽¹⁾ — qu'il serait vraisemblablement moins malaisé d'obtenir des pays d'application la participation par voie de cotisations au fonctionnement d'une caisse de récompenses internationales que la reconnaissance d'un droit strict à une redevance perçue sur les bénéfices de leur industrie au profit d'un savant étranger. Soit au point de vue des susceptibilités nationales, soit au point de vue financier, la première solution leur paraîtra moins dure.

L'intéressant travail de M^{lle} M., qu'il ne nous est pas loisible de discuter ici plus longuement, n'a donc en rien ébranlé à notre sens les conclusions auxquelles nous

avait amené naguère notre examen du problème de la propriété scientifique.

Cette conviction reste entière après la lecture de la thèse de M. Vigneron⁽¹⁾, encore que, sous sa forme brève et ramassée, celle-ci dénote un effort de construction juridique non dépourvu d'intérêt.

L'auteur essaie de dégager, au début de son travail, le fondement du droit de l'inventeur en se reportant d'abord aux travaux préparatoires de la loi française de 1844 sur les brevets. Il rappelle le passage suivant du rapport de Philippe Dupin à la Chambre des députés: «Toute découverte utile est, suivant l'expression de Kant, la prestation d'un service rendu à la société. Il est donc juste que celui qui a rendu ce service en soit récompensé par la société qui le reçoit.»⁽²⁾ Cette récompense — résultat d'une transaction tacite entre l'auteur d'une découverte et la société — est un droit «concédé» à raison d'un service rendu à l'industrie par une création adaptée à ses besoins. Notons au passage que la théorie de la récompense apparaît bien ici comme la base fondamentale (même conception dans Picard et Olin, etc.). Passant ensuite à l'examen des droits du savant, il reconnaît comme exact dans son principe la proposition Barthélemy. Puis il essaie de dégager le fondement sur lequel ce principe repose. Il se demande si le savant n'est pas propriétaire de sa découverte en vertu de l'occupation⁽³⁾ et il conclut à l'affirmative. Il en déduit que le savant aurait le droit d'imposer son consentement à l'inventeur d'application pour l'exploitation de sa découverte, en vertu du droit absolu et exclusif qu'il détient. En réalité le savant laisse un industriel s'emparer de sa découverte et en tirer une application. Cette opération ne peut-elle s'analyser en une *spécification*⁽⁴⁾ au sens des articles 570 et 571 du Code civil français qui sont ainsi conçus:

«ART. 570. — Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa nouvelle forme, celui qui en était propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

ART. 571. — Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.»

Le savant est considéré ici comme le propriétaire de la matière première. L'ap-

plication de sa découverte a une valeur économique considérable, celle de la découverte «en dehors de ses effets industriels» est nulle. Le travail d'application est donc «la partie principale» au sens de l'article 571: son auteur devient donc seul propriétaire; le droit du savant s'est transformé en même temps que son objet: la découverte; il a perdu son caractère de généralité théorique, pour se convertir en un droit de créance sur une application donnée. Cette transformation trouve son expression juridique dans le contrat de *licence obligatoire*⁽¹⁾.

Que penser de cette construction juridique? Elle dénote un louable effort d'imagination, mais elle est bien fragile.

Et d'abord peut-il être question ici d'une véritable occupation conférant au savant un droit exclusif et absolu? Assurément non. Il ne faut pas se lasser de le répéter: rien n'empêche que plusieurs personnes fassent plus ou moins simultanément la même découverte, l'exposent ou en usent chacune de leur côté. L'exclusivité ne se conçoit pas ici. L'appropriation non plus: l'idée est à tous. Elle est chose commune. Un droit absolu sur elle ne saurait se concevoir et serait d'ailleurs irréalisable. On n'occupe pas une idée comme un bien matériel limité. Le savant qui la publie *proprio motu* indique à l'industrie, nous l'avons dit, l'existence de cette matière première et c'est tout. Il ne livre à personne une matière première lui appartenant en propre. Il ne saurait imposer son consentement pour l'utilisation de cette idée, puisqu'il a fait connaître celle-ci sans réserve au public.

Serait-il exact que l'industriel qui a appliqué l'idée en deviendrait ensuite propriétaire par voie de spécification? En ce cas, aucun autre industriel ne pourrait se servir de l'idée. Or, précisément ce qui caractérise cette situation, c'est que tout le monde pourra utiliser l'idée.

M. Vigneron dit que l'idée en elle-même n'a aucune valeur économique⁽²⁾. La conclusion logique serait qu'on ne la payât pas. On ne paye pas ce qui ne vaut rien. Et il faut avouer qu'il est un peu déconcertant de voir édifier le droit du savant à une redevance pour l'utilisation de son idée sur cette constatation que cette idée n'a pas de valeur. Si toute la valeur vient du travail d'application, pourquoi ne pas s'en tenir à la situation actuelle, où ce dernier seul est rémunéré? Or, c'est précisément cette situation qu'on prétend injuste et qu'on veut modifier.

Le système proposé par M. V. ne correspond ni aux intentions des parties ni à la réalité des faits.

(1) Voir sur ce point notamment l'argumentation que M^{lle} M. nous emprunte aux pages 144 et 145 de son travail. En la transposant d'ailleurs, elle lui donne une forme qui aurait besoin de certaines mises au point. «Sous la dénomination marque mondiale ou brevet international, écrit-elle, on envisageait l'enregistrement international des marques ou brevets reconnus nationalement.» La vérité est qu'un certain mouvement s'était fait il y a quelques années en faveur soit d'un brevet international soit d'une marque internationale dite mondiale. Comme nous l'avons fait observer ici même (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 69 et suiv., 84 et suiv., 124 et suiv., 136 et suiv.), c'étaient là des vues trop ambitieuses, l'avenir devait le prouver; il était préférable de s'en tenir à l'enregistrement international. M^{lle} M. ajoute à nos observations un argument tiré de son fond. Puisque les Conventions internationales ont besoin, pour être exécutées, d'une loi d'application, pourquoi ne pas se contenter de voter une loi nationale? Mais il serait facile de répondre: C'est évidemment parce que la Convention assure en principe à nos nationaux dans les autres pays contractants le traitement dont y bénéficieront les nationaux de ces pays. C'est là précisément le but de nombreuses Conventions internationales!

(1) Vigneron, *Essai sur la protection de la propriété scientifique*. Paris, Sirey, 1925.

(2) *Ibid.*, p. 18.

(3) *Ibid.*, p. 41.

(4) *Ibid.*, p. 49.

(1) *Ibid.*, p. 50.

(2) *Ibid.*, p. 49.

Pourquoi donc ? C'est qu'il s'appuie sur une conception trop individualiste et trop matérialiste, que les travaux les plus récents de la science économique ont d'ailleurs dépassée. Il y a quelques années déjà, on a reconnu vains les efforts jadis tentés — et que M. V. renouvelle — pour adapter les théories élaborées en vue des richesses matérielles au lit de Procuste des richesses dites « immatérielles ». La comparaison de quelques traités d'économie politique au chapitre de la productivité des diverses industries est à cet égard suffisamment instructive. On ne dit plus : le travail intellectuel est productif, parce qu'il produit des richesses appelées instruction, ordre, sécurité ou parce qu'il produit des hommes instruits, etc., ou parce qu'il produit, par exemple, une richesse qui est le son de la voix émise par le professeur, etc. On dit tout simplement : tout travail qui aboutit à satisfaire un besoin ou à rendre un service est productif, qu'il s'agisse d'une satisfaction matérielle ou d'un service d'ordre intellectuel, qu'il s'agisse du travail de l'homme d'État, du savant, du magistrat, du professeur, etc. De même, pour apprécier le travail du chercheur qui découvre une idée, invente une théorie scientifique, ne parlons pas d'occupation, de spécification, notions qui ont été élaborées en vue d'établir les droits de telle ou telle personne sur un objet matériel, constatons tout simplement avec les économistes contemporains — dont Bastiat avait été ici le précurseur — que le chercheur a rendu un service à la société ou, pour préciser davantage, à l'industrie qui tirera parti de cette théorie. Comme ce service résulte d'un acte volontaire, spontané, unilatéral, dont le bénéficiaire n'est pas déterminé, aucun contrat ne s'est formé, mais il y a lieu à récompense de la part de l'industrie qui a tiré un avantage de la publication de ce travail. Car ce n'est pas le travail lui-même qu'elle récompensera, mais la publication de celui-ci. Publier, ce n'est pas mettre quelque chose à la disposition d'une personne déterminée, mais bien à la disposition du public, de la société...

On ne trouvera d'ailleurs dans le livre de M. V. aucune tentative de réfutation du système des récompenses professionnelles, car il ne semble pas connaître notre revue. Il se contente de faire dans son système à l'idée de récompense la place suivante. Il conçoit la création d'une « caisse commune »⁽¹⁾ alimentée par un prélèvement obligatoire sur les redevances : une part des fonds ainsi réunis servirait à attribuer des récompenses aux auteurs de découvertes restées purement théoriques, n'ayant donné lieu à aucune application ; l'autre part serait

versée aux laboratoires les plus déservies. Cette caisse ne serait pas professionnelle, mais commune ou générale, elle servirait également de société de perception des redevances pour les savants.

Ainsi les savants dont les découvertes auraient été fécondes et qui auraient eu l'énergie, l'habileté et la chance de pouvoir mener à bien une demande de redevance seraient appelés à récompenser certains de leurs confrères pour des découvertes qui sont peut-être étrangères à leurs propres recherches. M. V. transpose bien ainsi une partie du problème sur le plan social, mais, nous semble-t-il, sur un plan dévié. Que l'ensemble d'une industrie soit appelé à récompenser directement les savants dont elle a appliqué les découvertes, comme nous le proposons, cela paraît logique. Que les savants de la catégorie A, dont les travaux ont été féconds, soient appelés à récompenser les savants de la catégorie B dont les travaux jusqu'ici sont restés stériles, voilà qui l'est beaucoup moins.

Après avoir réclamé pour le savant, autour d'une découverte, le droit à une redevance, M. V. limite la durée de ce droit⁽¹⁾ qui, à la longue, risquerait de paralyser l'industrie. La raison qu'il allègue est d'ordre purement pratique. Où peut bien être la raison théorique de cette limitation ? Dans le fait, dira-t-on, que ce droit n'est pas un droit de propriété, mais un droit de créance. Mais est-il permis de limiter arbitrairement la durée d'un droit de créance ?

M. V. propose que, pendant 30 ans, le savant soit recevable à invoquer son droit sur toute application de son œuvre et qu'il soit admis à percevoir une redevance d'application pendant 15 ans au maximum à courir de sa demande, la redevance cessant d'être due à dater de l'expiration du délai de recevabilité de 30 ans.

Ainsi, si nous comprenons bien, un savant qui a fait à l'âge de 25 ans une découverte dont un tiers trouve une application 20 ans plus tard pourra toucher une redevance de sa 45^e à sa 55^e année. Si l'application n'est trouvée que 30 ans plus tard, c'est-à-dire quand il aura 55 ans, il n'aura droit à rien ! Il faut avouer que ce système a quelque chose de dur dans son arbitraire ! Si l'on songe que la redevance, pendant la courte période où elle sera perçue, ne représentera qu'une petite partie du revenu d'un brevet (la plus forte revenant à l'industriel, qui — pour M. V. — a créé le plus clair de la valeur du produit) on conviendra que le droit d'aînesse du savant aura été vendu pour un bien maigre plat de lentilles ! Ne pourrait-on au moins admettre que le savant pourra éventuellement

être admis à percevoir une redevance sa vie durant ? M. V. ne le veut pas, parce qu'il y aurait incertitude sur la durée du droit pour les industriels ou inventeurs d'applications ! Au point de vue pratique, cette considération a son importance ; au point de vue théorique, elle est évidemment secondaire.

Dans l'ensemble le système de M. V. se réduit à un diminutif du brevet de principe, que le savant devra enlever de haute lutte et dont il sera frustré si la fécondation de sa découverte a exigé plus de trente ans. Le système de récompenses professionnelles nous semble plus souple, plus humain et plus sûr.

Nous arrêtons là les quelques observations que nous ont suggérées les récents travaux dont nous venons de marquer les deux tendances. Les uns et les autres nous confirment dans l'opinion que nous avons défendue ici précédemment, savoir que la solution du problème doit être cherchée sur le terrain social.

*

DE LA QUESTION

DE

L'EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

D'une part, chaque État doit, pour des raisons de conservation, conformer sa loi sur les brevets à son propre intérêt, et, d'autre part, les gouvernements des États civilisés se sont mis d'accord pour traiter et reconnaître les brevets sans tenir compte de la nationalité du demandeur ou du breveté. Ces deux points de vue comportent une certaine contradiction qui, dans de nombreuses questions, provoque des oppositions et des explications.

L'une de ces questions est l'exploitation obligatoire des brevets.

Un brevet constitue un bien économique auquel est adjointe, pendant toute sa durée, l'augmentation de valeur provenant de ce que, abstraction faite de certaines exceptions, seul le breveté a légalement le droit de fabriquer et de vendre l'objet du brevet. Après un certain délai, le brevet tombe dans le domaine public, de sorte que, pour cette seule raison déjà, sans compter les autres⁽¹⁾, les règles de droit reconnues dans les États étrangers ne peuvent pas s'appliquer directement.

Si le breveté est étranger, il est qualifié

⁽¹⁾ Par exemple : Le progrès contenu dans le brevet ne devient pas entièrement un bien commun malgré que la nature de ce progrès soit connue. Cette restriction, exactement délimitée dans le temps par un droit de propriété, n'est pas propre à d'autres biens objectifs.

⁽¹⁾ Ibid., p. 63.

⁽¹⁾ Ibid., p. 69.

pour fabriquer l'objet de son invention ou pour appliquer son procédé breveté en un lieu quelconque et pour introduire le produit de son travail dans chaque pays où son brevet est valable. Il sera l'arbitre, dans une très grande mesure, du règlement des prix, en sorte que l'argent du pays s'écoulera au dehors sans que l'État reçoive une valeur correspondante.

En général on assure, lors de l'importation de marchandises, les droits de l'État par la perception de droits de douane.

L'exploitation obligatoire des brevets a pour but de supprimer les avantages que pourraient posséder des brevets demeurant à l'étranger. Dès lors, cette mesure aboutit au même résultat que les droits de douane. Mais dans les cas où n'existe pas l'exploitation obligatoire des brevets, l'État ne perçoit pas de taxe pour la valeur particulière que possèdent des marchandises brevetées. On se trouve donc en présence d'une situation comparable à celle qui résulte de l'importation de marchandises sans droits de douane.

De tout temps, il y a eu des partisans de la politique douanière et des partisans du libre échange. Il est donc aisément compréhensible que cette question de l'exploitation obligatoire, assimilable à celle des droits de douane, ait fait l'objet de débats. Il s'y ajoute pour les brevets toute une série de points litigieux qui n'existent pas pour les marchandises ordinaires.

L'expérience démontre qu'il n'est pas bon de suivre rigoureusement l'une ou l'autre directive de la politique douanière, en ce qui concerne l'exploitation obligatoire. La vie économique exige plutôt une adaptation à des conditions données, conditions qui sont si variées et contradictoires qu'on ne peut pas les condenser sans dommages en une seule formule. En outre, il convient de faire ressortir que les intérêts économiques ne représentent rien de stable, mais doivent être considérés comme un organisme vivant, et sont donc variables et en cours de développement. En conséquence, une opinion déterminée relative aux droits de douane ou à l'exploitation obligatoire a pu être juste à un moment donné et peut devenir erronée, c'est-à-dire nuisible, au bout de peu d'années. Il faut aussi tenir compte de ce que l'économie des divers peuples n'est pas la même.

Considérons maintenant, en tenant compte des points de vue mentionnés, la proposition qui se trouve dans la *Propriété industrielle* n° 6, du 30 juin 1924, page 122, notamment en ce qui concerne la modification apportée à l'article 5 de la Convention.

Il n'est pas étonnant que l'Allemagne et

la France approuvent la licence obligatoire. En raison de son industrie fortement développée, l'Allemagne a déjà soutenu ce point de vue depuis longtemps. La France peut le faire maintenant sans hésitation, car elle est dans une période d'extraordinaire développement.

Pour les États moins importants et moins puissants, tels que les États successeurs de l'Autriche, la Roumanie, etc., la position prise vis-à-vis de la licence obligatoire n'est pas aussi catégoriquement indiquée.

L'accord entre les divers États de l'Union serait assuré si l'exploitation des brevets était placée sous une formule correspondant au tarif des droits douaniers les plus élevés. Au point de vue purement économique, cette manière de faire fournit dès l'abord une base de discussion, dont chaque pays a coutume de s'écarter plus ou moins suivant les conditions particulières dans lesquelles il se trouve vis-à-vis des autres États. En conséquence, on peut être sûr à l'avance que les droits maxima ne constituent qu'une exception, mais une exception nécessaire pour la raison qu'on ne peut toucher aux intérêts très différents d'un État par rapport aux autres États que par voie de négociations, pour lesquelles un point de départ économique est nécessaire.

Il résulte de ces explications que pour sauvegarder l'accord des États de l'Union, il est rationnel de conserver l'obligation d'exploiter, bien que l'on soit sûr que pratiquement cet état ne peut être réalisé que dans les cas les plus rares.

Il faut toutefois indiquer que la licence obligatoire n'est pas très éloignée, dans sa réalisation effective, de l'obligation d'exploiter, de sorte qu'après avoir tenu compte du grand nombre d'intérêts, la proposition de la *Propriété industrielle* pourrait, d'une manière tout à fait générale, être acceptable pour les États de l'Union.

D^r ing. HERBERT FISCHER,
Darmstadt.

Correspondance

Lettre des Pays-Bas

Une décision du Conseil des brevets au sujet de l'exploitation obligatoire prescrite par l'article 50 de la loi hollandaise de 1910 sur les brevets d'invention.

La Section centrale de l'*Octrooiraad* (Conseil des brevets) a rendu récemment, pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi hollandaise de 1910 sur les brevets, une décision relative à une demande en révocation d'un brevet pour cause de non-exploitation dans le Royaume dans le

délai de cinq années comptées à partir de la délivrance du brevet.

Le brevet attaqué porte la date du 7 mai 1919; il a été accordé à une société des États-Unis d'Amérique.

Le délai légal pour la mise en œuvre obligatoire expirait le 7 mai 1924, car, comme les États-Unis n'ont pas adhéré à l'Arrangement du 30 juin 1920, le breveté ne pouvait pas se réclamer de l'article 3 de cet Arrangement, qui prolonge le délai d'exploitation obligatoire jusqu'au 30 septembre 1922. Le breveté ne pouvait pas non plus se réclamer des bénéfices de notre propre loi extraordinaire du 30 juillet 1920, parce que les délais les plus longs accordés par cette loi étaient expirés le 30 septembre 1921.

A teneur d'une inscription faite en date de juillet 1924 dans les registres officiels, une licence relative au brevet hollandais en question avait été accordée à une compagnie française. Cette compagnie avait accordé à son tour une sous-licence à une compagnie belge qui possédait une usine pour la fabrication de produits similaires dans le territoire du Royaume des Pays-Bas.

Dans cette usine, des articles protégés par le brevet avaient été fabriqués sur une petite échelle. Cependant cette fabrication n'avait pas eu lieu avant l'expiration du délai de cinq années, prévu pour l'exploitation obligatoire.

La fabrication de ces articles avait démontré que l'exploitation du brevet ne pouvait être avantageuse que dans le cas où elle serait faite sur une grande échelle.

La demande en révocation du brevet avait été déposée par une maison hollandaise fabriquant des produits similaires. Cette maison, cependant, n'avait pas demandé au breveté de lui accorder une licence, ni avant ni après le délai de trois ans prévu pour une licence obligatoire, lequel délai avait commencé à courir le 7 mai 1922.

Il faut remarquer que toute demande en révocation d'un brevet est soumise, aux termes de l'article 50 de la loi et de l'article 5, alinéa 3, du règlement hollandais, à la Section centrale du Conseil des brevets et qu'un appel contre la décision de celui-ci n'est pas admis.

La demande a été rejetée pour les motifs suivants (abrégé):

Le Conseil des brevets, Section centrale,

Considérant qu'il résulte d'un Arrangement international (Arrangement de Berne du 30 juin 1920) et qu'il est également jugé par le Conseil des brevets, que la période succédant à la guerre ne se prêtait point à la mise en opération d'un établissement industriel pour la fabrication de produits brevetés;

Que, par conséquent, le caractère de cette période constituait de par lui-même une raison valable pour qu'un tel établissement fit défaut;

Que cette période doit être considérée comme ayant duré jusqu'au 30 septembre 1920 (date de l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Berne);

Attendu d'ailleurs que le breveté a exposé les raisons qui l'ont empêché d'exploiter son brevet, raisons consistant principalement dans le fait que le brevet se base sur une production surpassant de plusieurs fois la quantité demandée par toute l'Europe, sans parler de la Hollande, en sorte qu'en vue d'une exploitation en Hollande il était nécessaire de faire des projets et de se livrer à des calculs qui exigeaient beaucoup de temps;

Attendu que, d'autre part, la période immédiatement postérieure à l'année 1920 en général et les conditions anormales du commerce en particulier n'étaient pas de nature à favoriser la réalisation de ces projets;

Attendu que ces raisons semblent au Conseil des brevets, Section centrale, pouvoir constituer en fait des raisons valables pour justifier le défaut d'un établissement industriel, mais qu'elles méritent d'être prouvées;

Attendu que le Conseil des brevets, Section centrale, ne voit pas de motifs pour imposer au breveté la justification de ces raisons, étant donné que les considérations ci-dessus forment un motif pour le rejet de la demande;

Décidant:

Rejette la demande de la requérante.

A. ELBERTS DOYER,
Agent de brevets à La Haye⁽¹⁾.

Jurisprudence

BELGIQUE

MARQUE ÉTRANGÈRE. — CONDITIONS DE LA PROTECTION EN BELGIQUE: RÉCIPROCITÉ ET ENREGISTREMENT AU PAYS D'ORIGINE. — CONVENTION D'UNION, ARTICLES 1^{er}, 2 ET 6.

(Cour d'appel de Bruxelles (10^e chambre), 28 mars 1924. Ministère public, Wahl Company et Établissements Louis van Goitsenhoven c. Wright, Hermann Loven et Fernand Delvaile.)⁽²⁾

Attendu que les prévenus sont poursuivis, le premier du chef de contrefaçon de marque, tous deux du chef de mise en vente de produits revêtus de la marque contrefaite, c'est-à-dire la marque «Eversharp» appliquée à des crayons portes-mines;

Attendu que le jugement frappé d'appel

rendu par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 12 avril 1923 a déclaré ces poursuites non recevables et a acquitté les prévenus, déboutant les parties civiles et les prévenus de leurs demandes respectives de dommages-intérêts et condamnant les parties citantes aux frais de leur action et les parties citées aux dépens de leur demande;

Attendu que les appels, tant celui du Ministère public que ceux des parties civiles et des prévenus sont réguliers en la forme;

Attendu que l'action publique du chef des infractions à la loi concernant les marques de fabrique du 1^{er} avril 1879 ne peut, aux termes de l'article 14 de cette loi, être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée;

Que la citation directe a remplacé en l'occurrence la plainte, mais qu'il importe de savoir si la Wahl Company et son concessionnaire pour la vente du crayon Eversharp en Belgique étaient qualifiés pour citer comme ils l'ont fait les prévenus devant la juridiction répressive;

Qu'il échet à cet effet de rechercher si la Wahl Company, société de droit américain n'ayant pas d'établissement en Belgique, était titulaire en ce pays de la marque litigieuse au moment de la citation faite à sa requête le 18 novembre 1922;

Attendu que d'après l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} avril 1879 les étrangers ou les Belges qui exploitent leur industrie ou leur commerce hors de Belgique jouissent pour les produits de ces établissements du bénéfice de la loi si dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges;

Attendu que cette condition de réciprocité se trouve réalisée entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique par la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, approuvée en Belgique par la loi du 10 juin 1911;

Attendu que l'article 2 de cette convention porte: «Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront dans tous les autres pays de l'Union, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pourra être imposée aux ressortissants de l'Union»;

Attendu que la Wahl Company en réfère que la seule condition pour la validité du dépôt en Belgique d'une marque par un étranger est celle de la réciprocité réalisée dans l'espèce par la Convention et qu'il n'est pas nécessaire que cet étranger ait obtenu l'enregistrement de sa marque dans son pays d'origine ainsi qu'il est prévu par l'article 6 de la Convention, dont il sera question ci-après;

Attendu que cette interprétation ne pourrait se concilier avec l'esprit de la Convention d'Union dont l'article 1^{er} proclame que les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle;

Que cette propriété se trouve ainsi à la base de la Convention et suppose sans que la Convention ait eu besoin de l'exprimer autrement un titre reconnu par la législation du pays d'origine de la marque;

Attendu que tel était si bien le sens de la Convention que, lors de la réunion de la Conférence internationale à Washington en 1911, la délégation allemande proposa d'y introduire une disposition contraire disant: «Le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce au pays d'origine n'est pas nécessaire si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est demandée»;

Qu'il est bien vrai que cette proposition fut faite à l'occasion de l'article 6, mais qu'on ne voit pas quelle aurait été son utilité si l'article 2 avait déjà la même portée;

Que la proposition, bien que votée en commission, fut retirée avant la séance plénière à raison de l'opposition qu'elle avait rencontrée au sein même de la commission (v. Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, Actes de la Conférence réunie à Washington du 15 mai au 2 juin 1911, p. 300 et 314);

Attendu que l'on doit en conclure que ce qu'on désignait par l'«indépendance des marques» proposée par la délégation allemande était une nouveauté qui n'a pas été introduite et qui n'est pas conforme à l'esprit de la Convention;

Attendu qu'on ne saurait voir dès lors dans l'article 2 de la Convention que la proclamation des principes généraux de la réciprocité et que pour leur application en ce qui concerne les marques il faut recourir à l'article 6 qui porte: «Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union»;

Que le texte primitif se contentait d'exiger le dépôt de la marque dans le pays d'origine, mais que la Conférence de Washington

⁽¹⁾ Laan Copes van Cattenburch, 24.

⁽²⁾ Nous devons la communication de cet arrêt à l'obligeance de M^r A. Capitaine, à Liège.

se rendit aux raisons de la délégation italienne, en y substituant le mot « enregistré » sous le bénéfice de l'observation faite par un délégué que le mot nouveau ne devra pas être compris comme répondant à la formalité d'enregistrement fiscal requis par certains pays mais bien à l'acceptation par le fonctionnaire compétent;

Que le but, suivant la délégation italienne auteur de la proposition, était de bien indiquer que la marque doit avoir une présomption de validité, ce qui confirme une fois de plus l'interprétation exposée ci-dessus (v. même ouvrage, p. 296);

Qu'ici encore, en effet, le motif a une portée trop générale pour ne pas avoir appelé de réserves, si le dépôt de la marque pouvait se faire à l'étranger sans aucun titre faisant présumer sa validité dans le pays d'origine;

Attendu qu'on argumenterait vainement de ce qu'en Amérique le dépôt de la marque donne lieu à un examen préalable à l'enregistrement lequel peut retarder celui-ci au delà du délai que l'article 4 de la Convention accorde pour effectuer le dépôt dans les autres pays de l'Union en vue de conserver le droit de priorité de la marque;

Que la nécessité de conserver ce droit peut justifier le dépôt anticipé de la marque dans le pays d'importation, mais que ce dépôt ne peut produire qu'un effet conservatoire pour le cas où la marque serait plus tard enregistrée au pays d'origine et ne dispense nullement le renouvellement du dépôt après cet enregistrement pour satisfaire aux conditions mises à sa validité;

Attendu que la Wahl Company se prévaut tout aussi vainement du fait qu'elle n'était pas sans protection dans son pays pour la marque litigieuse, qu'elle y jouissait de la protection du droit commun et que l'enregistrement de la marque en Amérique aurait un effet rétroactif;

Que cette argumentation ne tient aucun compte des conditions imposées par la Convention pour obtenir la protection de la loi dans les autres pays de l'Union, lesquelles doivent seules être prises en considération et qui exigent l'enregistrement préalable, autrement dit l'acceptation par le fonctionnaire compétent dans le pays d'origine et non seulement la protection des lois de ce pays, avant le dépôt dans le pays d'importation;

Attendu qu'un dépôt qui n'a pas été fait dans ces conditions est vicié dans son essence et ne peut acquérir aucune valeur par un acte subséquent, quel que soit l'effet rétroactif de celui-ci dans le pays d'origine;

Attendu que le premier dépôt effectué en Belgique par la Wahl Company date du 21 février 1919, qu'à ce moment, la mar-

que, bien que déposée en Amérique, y était encore l'objet d'un examen préalable et qu'elle n'en a obtenu l'enregistrement que le 25 octobre 1921;

Qu'au lieu de renouveler le dépôt de sa marque en Belgique avant de revendiquer la protection de la loi belge, elle a intenté son action le 18 février 1922 et n'a renouvelé le dépôt après l'enregistrement de sa marque en son pays d'origine que les 9 et 22 mai 1923;

Attendu qu'il en résulte qu'au moment de l'intentement de l'action, la Wahl Company n'était pas qualifiée, ni moins encore son concessionnaire, pour provoquer les poursuites, et que celles-ci ne sont par conséquent pas recevables;

Attendu que les demandes de dommages-intérêts de la part des prévenus ne sauraient cependant pas être accueillies;

Qu'en une matière aussi délicate, on peut admettre que les parties citantes ont pu se méprendre sur l'existence de leur droit et que rien ne prouve qu'elles aient engagé les poursuites à la légère et dans un esprit de vexation;

Qu'il en est de même de l'appel; que le fait qu'elles ont été suivies dans cet appel par le Ministère public doit même faire admettre plus facilement qu'elles ont pu, de bonne foi, porter les débats devant la Cour;

PAR CES MOTIFS, la Cour, vu les dispositions légales visées et insérées dans le jugement dont appel:

Reçoit les appels en la forme, mais les déclare non fondés;

Confirme le jugement attaqué;

Déclare les prévenus non fondés en leurs demandes de dommages et intérêts du chef de l'appel interjeté par les parties civiles;

Condamne les parties civiles aux frais d'appel, tant de l'action publique que de l'action civile, taxés à fr. 37 en ce qui concerne la partie publique;

Condamne les prévenus aux frais d'appel afférents à leur demande de dommages et intérêts contre les parties civiles.

CHINE

MARQUE ENREGISTRÉE ET MARQUE NON ENREGISTRÉE. SIMILARITÉ. PRÉSENCE DE LA MARQUE ENREGISTRÉE. CONDAMNATION.

(Cour de district de Kai-Foung, Honan. Compagnie Tan Hwa [allumettes] c. Compagnie Dah Chung [allumettes].) (1)

Les parties ci-dessus affirment chacune qu'elles possèdent le droit exclusif d'emploi

(1) Nous empruntons ce jugement à *Patents and Trade Mark Review* de juillet 1925, p. 282. La traduction anglaise qui y est contenue est due à un agent de brevets à Shanghai. La date du jugement n'est pas indiquée, mais il est sans doute récent, puisqu'il se base sur la nouvelle loi chinoise sur les marques.

d'une marque. La Cour prononce comme suit:

SENTENCE

Les défendeurs sont frappés de l'interdiction d'employer la marque « Fong Wang » sur les allumettes par eux fabriquées. Ils auront à supporter les frais du procès.

FAITS

Les demandeurs prient la Cour, par l'entremise de leurs agents *ad litem*, d'émettre un ordre portant interdiction aux défendeurs d'employer, sur leurs marchandises, la marque « Fong ». Ils allèguent, en résumé, ce qui suit: Au cours de la 31^e année du règne de l'Empereur Kwang Hsu, de la dynastie Ching, la Compagnie Tan Fong, à Pékin (allumettes) s'était approprié, en premier lieu, la marque « Fong » pour distinguer les allumettes par elle fabriquées. Durant la 7^e année de la République, les Compagnies Tan Fong, à Pékin, et Hwa Chang, à Tientsin se sont fondues et ont constitué la raison sociale commune de Compagnie Tan Hwa (allumettes). La marque en question a été par conséquent acquise par la fabrique de Pékin de la Compagnie demanderesse pour être employée sur les allumettes par elle successivement fabriquées. La marque fut subdivisée en trois espèces: la « Tan Fong » rouge, la « Tan Fong » noire et la « Tan Fong » volante. Les trois ont été enregistrées par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce. La faveur du public pour les allumettes munies de la marque « Tan Fong » noire a augmenté chaque jour. Au cours des 8^e et 9^e années de la République, des agences pour la vente de ces allumettes ont été ouvertes dans toutes les gares principales de la ligne Pékin-Hangkow, telles que Chengchow et Hsuchow. La Compagnie réalisait un profit de 30 000 dollars mexicains par an. Durant la 4^e ligne de la 10^e année de la République, la vente des allumettes tomba soudainement. Par suite d'enquêtes opportunes, il fut constaté que la Compagnie Dah Chung, à Kai-Foung (allumettes) se livrait à la vente d'allumettes portant la marque « Fong Wang ». Cette marque ressemblait à la marque « Tan Fong » noire des demandeurs, soit dans la couleur, soit dans la forme. Il n'y avait entre les deux marques qu'une petite différence quant au libellé. Ces allumettes étaient désignées, en général, comme celles portant la marque « Fong ». Les habitués des allumettes « Tan Fong » noire étaient, dès lors, induits en erreur et le plus grand dommage en résultait pour les affaires des demandeurs. Là-dessus, ces derniers s'empressèrent de demander au Ministère de l'Agriculture et du Commerce l'enregistrement de leurs marques et d'adres-

ser au *Homan Civil Governor Jamen*, à Kai-Foung, une requête tendant à obtenir qu'il fût interdit aux défendeurs d'employer une marque ressemblant d'auSSI près à celle des demandeurs. Dès la promulgation de la loi sur les marques (5^e mois de la 11^e année de la République), la Compagnie demanderesse déposa, conformément à la procédure prescrite, une demande d'enregistrement au Bureau des marques, qui lui délivra un certificat en vertu duquel le droit d'usage exclusif lui était accordé.

Néanmoins, la Compagnie défenderesse continua à employer la marque « Fong » sur les allumettes par elle fabriquées et vendues, marque qui empiétait sur les droits des demandeurs. Si elle était autorisée à poursuivre ces agissements, les droits des demandeurs subiraient un préjudice très grave. Partant, ces derniers intentent la présente action devant la Division civile de cette Cour dans le but d'obtenir qu'il soit interdit d'une manière permanente à la Compagnie défenderesse de faire usage d'une marque similaire à celle des demandeurs, sans préjudice des poursuites dont elle est passible par suite de contravention aux dispositions des articles 39 (al. 6 et 7) et 41 de la loi sur les marques, contravention qui constitue un délit.

* * *

Les défendeurs prient la Cour, par l'entremise de leurs agents *ad litem*, de rejeter les conclusions des demandeurs. Ils concluent, en résumé, comme suit : Au cours du 5^e mois de la 2^e année de la République, ils ont acheté la fabrique d'allumettes Hung Chang et fondé la Compagnie Dah Chung (allumettes), qui a été régulièrement enregistrée auprès du Ministère de l'Agriculture et du Commerce. A cette occasion, ils ont adopté les marques « Chi Ling » (licorne), « Fong Wang » (phénix) et « Lung Ding » (pavillon portant le dragon).

Il ignoraient que la marque « Fong Wang » avait une ressemblance quelconque avec la marque « Tan Fong » appartenant à la Compagnie Tan Hwa, à Pékin. La Compagnie défenderesse a fait usage de sa marque « Fong Wang » longtemps avant la promulgation de la loi sur les marques, en sorte que celle-ci ne peut être frappée des restrictions prévues par les articles 2 (al. 5) et 3 de ladite nouvelle loi.

* * *

Les défendeurs ont constamment fait usage de la marque en question depuis la 9^e année de la République, soit depuis plus de 5 ans. Partant, ils allèguent, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi sur les marques, que les demandeurs n'ont pas le droit de prétendre que leurs intérêts ont été lésés de par leurs faits.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 36 de la loi sur les marques dispose que :

« Lorsqu'une personne aura l'intention d'intenter un procès civil ou criminel au sujet d'une affaire concernant l'exclusivité d'une marque de fabrique, elle devra attendre qu'une décision ait été rendue par un arbitrage avant de pouvoir engager le procès. »

L'emploi du mot *décision* dans ledit article est basé sur les dispositions des articles 24 et 28 (n^{os} 1 et 2 du premier alinéa) de la même loi. Ladite disposition ne s'applique qu'aux affaires qui concernent l'enregistrement du droit exclusif d'employer une marque, ou les effets de ce droit, ou l'extension de la période pour laquelle l'exclusivité est reconnue et qui sont soumises au jugement ou à l'examen du Bureau des marques. Dans les affaires engagées dans ces circonstances, la décision judiciaire doit dépendre — qu'elle concerne l'ensemble ou une partie seulement du procès — de l'existence ou de la non-existence de certaines conditions légales, sur l'existence ou la non-existence desquelles le Bureau administratif doit statuer en premier lieu. L'article précité ne s'applique que dans le cas ci-dessus indiqué et c'est alors seulement que la procédure légale doit être suspendue. Par contre, lorsque l'enregistrement d'une marque et les effets de l'exclusivité ont été clairement définis et qu'ils ne sont plus soumis au jugement ou à l'examen du Bureau des marques, les actions civiles intentées pour cause de lésion du droit exclusif d'emploi ne sont pas soumises aux dispositions de l'article susmentionné. Dans le cas particulier, les demandeurs ont obtenu l'enregistrement de leur marque « Tan Fong » par le Bureau des marques, qui leur a délivré un certificat en date du 2^e jour de la 11^e lune de la 12^e année de la République. Ils ont entièrement acquis par ce fait le droit exclusif de faire usage de cette marque. Puisque la question n'était plus soumise à l'examen du Bureau des marques, il ne peut pas être prétendu que les demandeurs doivent attendre une décision de ce Bureau avant d'introduire la présente action. Leur droit de l'intenter en vue d'obtenir qu'il soit interdit aux défendeurs de faire usage d'une marque similaire est sans doute compris implicitement dans leur droit exclusif d'emploi et la résolution de l'affaire ne doit attendre l'établissement d'aucune autre donnée légale de fait.

Aussi est-il clair que les dispositions de l'article 36 de la loi sur les marques ne sont pas applicables au présent cas. Les défendeurs sont tombés dans une erreur d'interprétation lorsqu'ils invoquent l'article 36 de la loi pour obtenir la suspension de la procédure légale. En conséquence, la présente action doit être poursuivie.

Lorsque l'exclusivité d'une marque a été admise et accordée, le déposant acquiert sans plus le droit exclusif d'en faire usage. Nulle autre personne ne peut employer, contrefaire ou copier une marque enregistrée, ni faire usage d'une marque identique ou similaire. C'est là l'effet même de l'exclusivité accordée. Dans le cas particulier, il ne peut subsister de doute quant au droit exclusif des demandeurs de faire usage de la marque « Tan Fong », puisque celle-ci a été examinée et enregistrée. En ce qui concerne les cas où deux ou plusieurs personnes se sont approprié pour la même classe de produits, avant la promulgation de la loi sur les marques, une marque identique ou similaire et où il n'y a pas moyen d'établir qui en a été le premier usager, est applicable l'article 3 de la loi, lequel dispose que le droit à l'enregistrement et à l'exclusivité appartient au premier usager. Bien que l'article 4 de ladite loi puisse être tout d'abord considéré comme une limitation à l'article 3, il est évident — dès qu'on l'examine de près et que l'on en pèse attentivement la teneur — que cet article 4 se borne à offrir à tout usager de bonne foi le moyen de demander l'enregistrement d'une marque, en laissant à l'arbitre du Bureau des marques de décider si la demande doit être accueillie ou rejetée. Même si le Bureau n'applique pas l'article 4 et traite une affaire conformément à l'article 3, on ne saurait prétendre qu'il y a là une infraction à la loi, puisque les termes « *pourront être admises à l'enregistrement* » et « *pourra faire apporter* » employés dans l'article 4 impliquent l'interprétation susmentionnée. Ainsi, cet article signifie simplement qu'une chance est donnée aux propriétaires de marques non enregistrées d'en demander l'enregistrement et rien de plus. Il n'est pas douteux que ces marques non enregistrées ne se trouvent nullement, en ce qui concerne le droit exclusif d'emploi, dans la même situation que celles qui ont été enregistrées. La simple demande tendant à l'enregistrement est une chose nettement distincte de l'exclusivité. Dans l'espèce, la marque « Fong Wang », appartenant aux défendeurs, a été considérée comme illégale par le Bureau des marques à cause de sa ressemblance avec la marque « Tan Fong » dont les demandeurs sont les propriétaires.

Bien qu'aucune déclaration formelle n'ait été émise en ce qui concerne ladite illégalité, les défendeurs n'en sont pas moins dénués de tout droit de s'opposer à l'exclusivité appartenant aux demandeurs, exclusivité acquise en vertu de l'enregistrement de leur marque. Ainsi, pour établir s'il y a lieu de faire droit à la requête des demandeurs, il convient que la Cour décide avant tout si

la marque « Fong Wang », que les défenseurs appliquent sur leurs allumettes est similaire ou non à la marque « Tan Fong » avec laquelle les demandeurs distinguent la même classe de produits. Quoique la loi ne contienne aucune disposition expresse en ce qui concerne la question de savoir ce qui constitue la similarité de deux marques, la Cour estime qu'une marque peut être envisagée comme étant similaire à une autre chaque fois qu'une personne quelconque ne parvient pas à les distinguer l'une de l'autre, en les regardant avec une attention normale. La marque « Fong Wang » des défenseurs est pratiquement identique à celle « Tan Fong » enregistrée par les demandeurs en ce qui concerne les dessins et les images. En outre, bien qu'il y ait quelque différence dans le libellé des deux marques, le nombre des mols et la forme et la combinaison des lettres sont les mêmes. En somme, on ne peut découvrir les différences qui les caractérisent, à moins de les examiner avec une attention toute spéciale. Il s'ensuit qu'il existe entre les deux marques une ressemblance très étroite. Il y a plus : les défenseurs ont modifié après coup la queue de leur phénix en lui donnant, de droite qu'elle était, une forme recourbée et ils ont écrit dans leur défense : « Alors même que nous reconnaitrions au Bureau des marques le droit de considérer que la marque en question appartient exclusivement aux demandeurs, nous ne saurions être frappés que de l'interdiction de faire usage de cette même marque. » Ceci revient, en somme, à un aveu par les défenseurs de leur délit, et à une reconnaissance du bien fondé de la plainte des demandeurs.

Les faits étant tels que la Cour les a ci-dessus exposés, les demandeurs prient à juste titre la Cour de rendre un jugement portant interdiction aux défenseurs de faire usage de la marque « Fong Wang », qui est similaire à la marque « Tan Fong » enregistrée par les demandeurs.

PAR CES MOTIFS, la Cour juge qu'il y a lieu de faire droit à la requête des demandeurs. En conséquence, il doit être et il est, en vertu du présent jugement, interdit aux défenseurs de faire emploi de la marque « Fong Wang ». Les frais du procès doivent être supportés par les défenseurs, conformément à l'article 97 du Code de procédure civile.

Nouvelles diverses

CONFÉRENCE DE LA HAYE 1925 DE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Conférence de revision des Conventions pour la protection internationale de

la propriété industrielle, convoquée à La Haye par les soins du Gouvernement néerlandais, suivant la décision prise en 1911 à la Conférence de Washington, a commencé ses travaux.

Après une *séance préparatoire* tenue le 8 octobre 1925 où l'assemblée a discuté et adopté son *Règlement* et décidé d'admettre *ad audiendum* à ses réunions en commission et sous-commissions les représentants de la *Chambre de commerce internationale*, la *séance solennelle d'ouverture* a eu lieu le 9 octobre dans le « Rittersaal du Binnenhof ». Elle a débuté par un discours de bienvenue de S. E. M. le Dr Koolen, Ministre du Travail, du Commerce et de l'Industrie du Royaume des Pays-Bas. L'assemblée a ensuite entendu une allocution de M. le Dr J. Alingh Prins, président du Conseil des brevets et directeur de l'Office de la propriété industrielle des Pays-Bas, qui a été nommé président de la Conférence aux acclamations de l'assemblée. A été désigné comme vice-président M. Jo Bailey Brown (États-Unis). Le secrétariat a été ainsi constitué : secrétaire général : M. le prof. Georges Gariel, 1^{er} vice-directeur du Bureau international ; secrétaires : M. Paul Guye et M. le Dr Alexandre Conte, secrétaires au Bureau international, et M. le Dr J. H. de Mol van Otterloo, chef de bureau au Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie à La Haye.

Le même jour, à 5 h. 30, la Conférence a tenu sa *première séance plénière* dans la salle des séances de la Première Chambre des États-Généraux des Pays-Bas. A côté des *délégués des États* membres de notre Union avaient pris place ceux d'un certain nombre de pays unionistes, une délégation du *Comité économique de la Société des Nations*, et le *Directeur du Bureau international*, M. le prof. Dr Ernest Rœthlisberger.

La Conférence se constitue ensuite en *Commission générale* et décide de répartir l'étude préliminaire des questions qu'elle aura à examiner entre sept sous-Commissions dont voici la composition :

1^{re} *Sous-Commission* (articles 1, 2 et 13 de la Convention générale d'Union. Généralités et vœux). Président : Sir Hubert Llewellyn Smith (Grande-Bretagne). Secrétaires : MM. Coppieters (Belgique) et Dijkmeester (Pays-Bas).

2^e *Sous-Commission* (Brevets, Droit de priorité, Expositions : articles 4, 5 et 11 de la Convention générale d'Union). Président : M. Drouets (France). Secrétaire : M. Kelemen (Hongrie).

3^e *Sous-Commission* (Marques de fabrique : art. 6 à 6^{quater}, art. 7^{bis} de la Convention générale d'Union). Président : M. Capitaine (Belgique). Secrétaire : M. Ghiron (Italie).

4^e *Sous-Commission* (Concurrence déloyale : art. 9 et 10^{bis} de la Convention générale d'Union ; Indications de provenance : art. 10 de la Convention générale d'Union et Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance). Pré-

sident : M. Osterrieth (Allemagne). Secrétaire : M. Hermann-Otavský (Tchécoslovaquie) et Braun (Belgique).

5^e *Sous-Commission* (Arrangement de Madrid concernant l'Enregistrement international des marques). Président : M. de Sanctis (Italie). Secrétaire : M. Braun (Belgique).

6^e *Sous-Commission* (Enregistrement international des dessins et modèles industriels). Président : M. Marcel Plaisant (France). Secrétaire : M. Coppieters (Belgique).

7^e *Sous-Commission* (Commission de rédaction). Président : M. Maillard (France).

Les Sous-Commissions se sont immédiatement mises à l'œuvre.

PAYS-BAS

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par suite de son élection comme député du Royaume des Pays-Bas, M. le Dr Bijleveld a dû donner sa démission des hautes fonctions de président du Conseil des brevets et directeur du Bureau de la propriété industrielle.

Sa succession a été recueillie par M. le Dr Alingh Prins, ancien vice-président du Conseil des brevets.

Les relations particulièrement suivies, agréables et fructueuses que nous avons entretenues avec ces deux hauts fonctionnaires durant la préparation de la Conférence de La Haye mettent une note de cordialité toute spéciale dans les vœux par lesquels nous saluons l'entrée de M. le Dr Bijleveld dans la vie parlementaire et dans le souhait de bienvenue que nous adressons à M. le Dr Prins, sous la direction duquel nous sommes sûrs de poursuivre avec l'administration des Pays-Bas la collaboration amicale qui a toujours caractérisé nos relations mutuelles.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

Nous avons signalé déjà à nos lecteurs les excellents articles de M. Georges Chabaud, publiés dans le *Journal de l'homme d'affaires* sous le titre de *Notions pratiques sur la protection des dessins et modèles* (v. *Prop. ind.*, 1925, p. 156). Ces articles ont maintenant paru en une brochure de 68 pages (format 15×24) à la Société anonyme du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot à Paris. Le prix en est de fr. 7 français. L'auteur a résumé ses idées dans une conclusion inédite pleine de sagesse et de modération.

COME INVENTARE? par M. Armando Giambrocino, ingénieur. Napoli, Ufficio brevetti internazionali, sezione editoriale, via Medina 72, 1925. 20×14, 138 p., 8 liras. L'auteur poursuit inlassablement son œuvre de vulgarisation de la branche du droit

qui concerne la propriété industrielle. Nous avons parlé dernièrement de son ouvrage sur les marques⁽¹⁾; voici maintenant qu'il

offre aux intéressés, dans la même collection que les volumes déjà parus, un petit manuel qui se propose, ainsi que son titre l'indique, de montrer comment il convient

d'inventer. L'auteur examine avant tout ce que c'est qu'une invention au point de vue objectif, il en indique rapidement l'évolution, il précise les qualités qu'une invention

(Suite au bas)

(1) Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 196.

Statistique

ESPAGNE

I. *État comparatif des opérations du Bureau de la propriété industrielle pour la période comprise entre l'année 1902, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, et le 31 décembre 1923*

ANNÉES	BREVETS D'INVENTION			MARQUES			MARQUES INTERNAT.			NOMS COMMERCIAUX			DESSINS ET MODÈLES		
	délivrés	refusés ou annulés	TOTAL	enregistrés	refusés ou annulés	TOTAL	enregistrés	refusés	TOTAL	enregistrés	refusés ou annulés	TOTAL	enregistrés	refusés ou annulés	TOTAL
1902	1753	144	1897	1003	103	1106	427	7	434	118	3	121	98	3	101
1903	1916	134	2050	1795	193	1988	574	2	576	103	12	115	99	6	105
1904	1991	100	2091	840	125	965	546	—	546	149	11	160	109	4	113
1905	2103	94	2197	868	75	943	690	—	690	201	8	209	116	8	124
1906	2055	73	2128	935	106	1041	748	—	748	260	33	293	99	15	114
1907	2020	123	2143	746	234	980	788	—	788	168	15	183	93	12	105
1908	2130	54	2184	1119	123	1242	815	92	907	143	28	171	104	9	113
1909	2174	65	2239	1226	185	1411	1169	132	1301	155	42	197	95	7	102
1910	2172	51	2223	1341	87	1428	1348	60	1408	173	66	239	94	9	103
1911	2301	71	2372	1313	324	1637	1399	117	1516	229	18	247	112	4	116
1912	2521	62	2583	1576	174	1750	1458	94	1552	195	40	235	116	2	118
1913	2656	2	2658	2018	187	2205	1922	11	1933	246	10	256	205	3	208
1914	2374	2	2376	1862	82	1944	1380	13	1393	257	22	279	200	7	207
1915	2982	5	2987	1874	86	1960	1646	11	1657	258	20	278	125	14	139
1916	2026	2	2028	2067	249	2316	841	8	849	291	24	315	206	4	210
1917	2496	7	2503	2129	268	2397	848	31	879	360	53	413	180	22	202
1918	2529	3	2532	2328	300	2628	971	15	986	342	34	376	171	12	183
1919	2952	4	2956	3287	240	3527	1521	53	1574	415	42	457	199	15	214
1920	5464	6	5470	5040	425	5465	2227	56	2283	483	45	528	168	17	185
1921	3740	6	3746	3624	347	3971	2515	46	2561	513	40	553	234	22	256
1922	3550	8	3558	3893	99	3992	2622	30	2652	514	43	557	272	16	288
1923	3869	4	3873	4119	118	4237	5171	86	5257	620	87	707	250	19	269
Total	57 774	1020	58 794	45 003	4130	49 133	31 626	864	32 490	6193	696	6889	3345	230	3575

Nombre total des opérations liquidées : 150 889.

II. *État comparatif des recettes du Bureau de la propriété industrielle depuis 1902, année de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, jusqu'au 31 décembre 1923*

ANNÉES	BREVETS	MARQUES	NOMS COMMERCIAUX	DESSINS ET MODÈLES	AUTRES OPÉRATIONS	TOTAL
1902	339 423	58 290	1 590	482	6 034	405 819
1903	321 866	75 704	1 625	655	6 233	406 083
1904	322 273	56 692	1 815	1 424	6 534	388 738
1905	342 240	60 710	2 061	1 452	6 834.60	413 297.60
1906	368 386	40 092	3 154	1 082	6 927.75	420 641.75
1907	392 060	49 455	3 620	1 494	8 260	454 889
1908	310 732	38 590	3 965	1 464	8 917	463 668
1909	426 666	44 445	7 138	1 628	9 015.50	488 892.50
1910	453 945	66 860	7 023	2 095	9 643	539 566
1911	503 916	67 793	6 344	1 903	10 116.75	590 072.75
1912	503 625	85 800	8 590	1 405	10 834.25	610 254.25
1913	442 329	93 880	8 600	2 747	11 250	558 806
1914	398 120	105 139	9 200	4 392	10 545	527 396
1915	405 140	95 280	4 460	1 244	15 170.75	521 294.75
1916	416 860	100 780	3 030	3 818	14 857.75	539 345.75
1917	497 380	98 155	7 540	4 039	11 267	618 381
1918	536 720	128 107	6 520	4 936	16 350	692 633
1919	660 710	123 300	8 400	5 520	20 532	818 462
1920	814 770	161 840	10 760	6 135	31 627	1 025 132
1921	915 405	170 405	14 525	4 754	25 320	1 130 409
1922	730 389	178 497	11 150	6 242	20 715	946 993
1923	1 071 640	279 644	23 941	6 961	26 178	1 408 364
Total	11 274 595	2 179 458	155 051	65 872	294 162.35	13 909 138.35

(D'après une plaquette qui nous a été obligeamment envoyée par l'Administration espagnole.)

Le Chef du Bureau,
FERNANDO CABELLO LAPIEDRA.

Le Secrétaire du Bureau,
JOSÉ GARCIA-MONGE Y DE VERA.

doit posséder pour être nouvelle, il traite des inventions chimiques, de l'examen, de la protection, des chances de succès d'une invention au point de vue technique et économique, etc., en partant, ainsi qu'il l'a fait auparavant, du principe de fournir aux intéressés des indications utiles. Le manuel atteint ce but très heureusement.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.